



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 146 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012333-0009 - Arrêté du 28 novembre 2012 relatif à l'agrément de Madame BASCOUL Françoise en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	1
Arrêté N °2012335-0002 - Arrêté préfectoral concernant le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le Docteur Flora CHEVREAU, praticien hospitalier au CHS Le Mas Careiron à UZES	4

DDFiP

Arrêté N °2012324-0010 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.	7
--	---

DDPP

Arrêté N °2012338-0009 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique (C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)	9
---	---

DDTM

Arrêté N °2012333-0007 - Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (<i>Dryocosmus kuriphilus</i>)	12
Arrêté N °2012334-0008 - ARRETE refusant un permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque de 6,1 MWc à PUECHREDON	17
Arrêté N °2012334-0011 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire Petite Camargue FR 9101406	21
Arrêté N °2012338-0007 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par arrêté préfectoral sur l'immeuble sis 10 rue de Davy sur la commune de BESSEGES.	25
Arrêté N °2012340-0004 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (routière et ferroviaire) dans le Gard	31
Arrêté N °2012364-0001 - Arrêté relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence Rhone- Cèze- Tave	34
Arrêté N °2012364-0002 - Arrêté relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Rousson	37
Autre - Barème départemental pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles, retenu à l'unanimité en CDCFS formation spécialisée indemnisation campagne 2012-2013 département du GARD	40
Autre - Décret Ministériel portant classement parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard).	45

Décision - Décision de renouvellement d'agrément pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction concernant l'Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien	52
--	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012331-0007 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Alfred Silhol à Bessèges pour l'année 2012	55
Arrêté N °2012331-0008 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD de Saint Ambroix pour l'année 2012	58
Arrêté N °2012331-0009 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jonquilles à Saint Gilles pour l'année 2012	61
Arrêté N °2012331-0010 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Oliviers à Montfrin pour l'année 2012	64
Arrêté N °2012331-0011 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre Dame des Mines à Molières sur Cèze pour l'année 2012	67
Arrêté N °2012331-0012 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort pour l'année 2012	70
Arrêté N °2012331-0013 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Petite Camargue à Beauvoisin pour l'année 2012	73
Arrêté N °2012335-0007 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de BAGNOLS SUR CEZE	76
Arrêté N °2012335-0008 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER ALES- CEVENNES	81
Arrêté N °2012335-0009 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS	86
Arrêté N °2012335-0010 - fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER LE MAS DE CAREIRON	91
Arrêté N °2012335-0011 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER du VIGAN	96
Arrêté N °2012335-0012 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 ndu CENTRE HOSPITALIER d'UZES	101
Arrêté N °2012335-0013 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CONVALESCENCE LES CADIERES	106
Arrêté N °2012335-0014 - Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du MAISON DE SANTE de la POMAREDE	111
Arrêté N °2012338-0004 - Artêté portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses pévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées: Accueil Adolescents Sésame	116
Arrêté N °2012339-0003 - Arrêté modifiant la dotation globale de financement de l'ESAT "Osaris" à Nimes pour l'année 2012	119
Arrêté N °2012339-0005 - Arrêté portant attribution de la dotation globale de financement complémentaire de l'ESAT "Les Chênes Verts" à Nimes au titre de l'année 2012	122

Arrêté N °2012339-0006 - Arrêté portant attribution de la dotation globale de financement complémentaire de l'ESAT "Les Gardons" à Salindres pour l'année 2012	125
Arrêté N °2012339-0007 - Arrêté portant attribution la dotation globale de financement complémentaire de l'ESAT "La Pradelle" à Saumane pour l'année 2012	128
Arrêté N °2012339-0008 - Arrêté portant attribution la dotation globale de financement complémentaire de l'ESAT "Philadelphie Delors" à St Paulet de Caisson pour l'année 2012	131
Arrêté N °2012340-0002 - Arrêté prononçant la main- levée de l'insalubrité de l'immeuble situé 23 Rue du Château à BEAUCAIRE.	134

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'association ALES SERVICES AUX PERSONNES à Alès	137
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise POLITO Paul à Saint- Gervasy	140

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2012333-0006 - arrêté modificatif 2012 CPEAGL AEMO du Gard	143
--	-----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012335-0001 - PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE"	147
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012333-0008 - Arrêté préfectoral du 28.11.2012 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique	149
Arrêté N °2012335-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire BLANCHER Bernard à Lézan (30350)	151
Arrêté N °2012335-0004 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune d'Aigues- Vives	153
Arrêté N °2012335-0015 - Arrêté préfectoral du 30.11.12 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique (Cté communes Petite Camargue)	156
Arrêté N °2012339-0004 - Arrêté préfectoral du 4.12.12 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique (commune de Générac)	159
Arrêté N °2012339-0009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard	162

Arrêté N °2012339-0010 - Arrêté relatif au projet de périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien	169
Arrêté N °2012341-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ADIDAS ORIGINALS - 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES	173
Arrêté N °2012341-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FAMILY VILLAGE COSTIERES SUD - Zac du Mas de Vignolles - 30900 NIMES	176
Arrêté N °2012341-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LE GRILLADIN - 42 rue du Forez - Les 7 collines - 30000 NIMES	179
Arrêté N °2012341-0004 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE PROTECTION INFANTILE - rue de Montaury - 30900 NIMES	182
Arrêté N °2012341-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE COUSTY - Relais Ville Forêt - 273 route de Sauve - 30900 NIMES	185
Arrêté N °2012341-0006 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TOTAL - 2290 route de Montpellier - Mas de Cheylon - 30900 NIMES	188
Arrêté N °2012341-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TOTAL - 2705 route de Montpellier - 30900 NIMES	191
Arrêté N °2012341-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE - rue des Lauriers - Ville Active - 30900 NIMES	194
Arrêté N °2012341-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONOPRIX - 3 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES	197
Arrêté N °2012341-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE FIAT - rue John Mac Adam - Km Delta - 30900 NIMES	200
Arrêté N °2012341-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE FIAT - 72 chemin de la Bédosse - Rocade Est - 30100 ALES	203
Arrêté N °2012341-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE CITROEN - Rue André Malraux - Rocade Est - 30100 ALES	206
Arrêté N °2012341-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL IBIS - 18 rue Edgar Quinet - 30100 ALES	209
Arrêté N °2012341-0014 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la FOIR'FOUILLE - Rocade Est - 30100 ALES	212
Arrêté N °2012341-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER - avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS/ CEZE	215
Arrêté N °2012341-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE CHRISTOL - 19 rue du 19 mars 1962 - 30380 ST CHRISTOL LES ALES	218

Arrêté N °2012341-0017 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de NIMES	221
Arrêté N °2012341-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 25 avenue Georges Pompidou - 30900 NIMES	238
Arrêté N °2012341-0019 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 140 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES	241
Arrêté N °2012341-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 1 rue des Halles - 30000 NIMES	244
Arrêté N °2012341-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 395 cours Jean Monnet - Ville Active - 30900 NIMES	247
Arrêté N °2012341-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 630 route d'Uzès - 30100 ALES	250
Arrêté N °2012341-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 28 rue Carcaixent - 30200 BAGNOLS/ CEZE	253
Arrêté N °2012341-0024 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 15 rue Gambetta - 30490 MONTFRIN	256
Arrêté N °2012341-0025 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de GARONS	259
Arrêté N °2012341-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LA CALMETTE	263
Arrêté N °2012341-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de GENERAC	268
Arrêté N °2012341-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOUILLARGUES	272
Arrêté N °2012341-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHEFORT DU GARD	277
Arrêté N °2012341-0030 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GILLES	282
Arrêté N °2012341-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CASINO LE FLAMINGO - 100 route de l'Espiguette - 30240 LE GRAU DU ROI	288
Arrêté N °2012341-0032 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CHRONOPOST - Impasse Gaston Tailland - Zone Trajectoire - 30540 MILHAUD	291
Arrêté N °2012341-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE PARCHEMIN - 2 bis rue de St Gilles - 30129 MANDUEL	294
Arrêté N °2012341-0034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE DE L'HORLOGE - 2 rue Fresque - 30129 REDESSAN	297
Arrêté N °2012341-0035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE LONGCHAMP - 10 place Albert 1er - 30700 UZES	300

Arrêté N °2012341-0036 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET - 4 rue des Arènes - 30127 BELLEGARDE	303
Arrêté N °2012341-0037 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE - 37 rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD	306
Arrêté N °2012341-0038 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NETTO - 37 rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD	309
Arrêté N °2012341-0039 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour 1 2 3 MARKET - route d'Arles - 30230 BOUILLARGUES	312
Arrêté N °2012341-0040 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TRUCK FREIN CONTROLE - 12 rue Gustave Eiffel - 30620 AUBORD	315
Arrêté N °2012341-0041 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ELF - route Nationale 580 - 30200 ORSAN	318
Arrêté N °2012341-0042 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la POTERIE CAILLARD DECO - Mas de Fan - route de St Ambroix - 30580 LUSSAN	321
Arrêté N °2012341-0043 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE ORSINI - 478 avenue de l'Ecole - 30130 ST PAULET DE CAISSON	324
Arrêté N °2012341-0044 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DE LA PRESSE - place de la République - 30130 PONT ST ESPRIT	327
Arrêté N °2012341-0045 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SEMIGA - 168 rue Théodore Aubanel - 30600 VAUVERT	330
Arrêté N °2012341-0046 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Village - 30170 MONOBLET	333
Arrêté N °2012341-0047 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 47 rue Gambetta - 30800 ST GILLES	336
Arrêté N °2012341-0048 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place de la Mairie - 30840 MEYNES	339
Arrêté N °2012341-0049 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place de la Mairie - 30320 MARGUERITTES	342
Arrêté N °2012341-0050 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place de la Mairie - 30330 TRESQUES	345
Arrêté N °2012341-0051 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - rue Roger Sabatier - 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	348
Arrêté N °2012341-0052 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 2 boulevard des Alliés - 30700 UZES	351
Arrêté N °2012341-0053 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PICARD LES SURGELES - 1 avenue Emile Tavel - 30133 LES ANGLES	355
Arrêté N °2012341-0054 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE - 7 avenue de Verdun - 30133 LES ANGLES	358
Arrêté N °2012341-0055 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE - Zac des Charbonnières - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	361

Arrêté N °2012341-0056 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 2 rue Louis Aragon - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	364
Arrêté N °2012341-0057 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PLOMBIS - Allée de la Narbonnaise - Zac des Milliaires - 30300 BEAUCAIRE	367
Arrêté N °2012341-0058 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE CARRIERE - Lieu- dit Genestet - 30300 BEAUCAIRE	370
Arrêté N °2012341-0059 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAC DONALD'S - avenue de Farciennes - 30300 BEAUCAIRE	373
Arrêté N °2012341-0060 - Arrêté préfectoral du 6.12.2012 portant répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements - exercice 2012	376
Arrêté N °2012339-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	378



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0009

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 28 Novembre 2012**

DDCS

Arrêté du 28 novembre 2012 relatif à
l'agrément de Madame BASCOUL Françoise
en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Pôle logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012- du 28 novembre 2012
relatif à l'agrément de Madame BASCOUL Françoise
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 5 novembre 2012 présenté par Madame BASCOUL Françoise, domiciliée à Nîmes (30 000), 315, impasse des Bégonias, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition en date du 19 novembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Madame BASCOUL Françoise satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BASCOUL Françoise justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BASCOUL Françoise, domiciliée à Nîmes (30 000), 315, impasse des Bégonias, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 30 Novembre 2012**

DDCS

Arrêté préfectoral concernant le comité
médical chargé de statuer sur le cas de Mme le
Docteur Flora CHEVREAU, praticien
hospitalier au CHS Le Mas Careiron à UZES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 30 NOV. 2012

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-95 en date du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Madame Isabelle KNOWLES, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès en date du 11 octobre 2012 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame le Docteur Flora CHEVREAU**, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès, est constitué de la manière suivante :

- Monsieur le docteur Charles ALEZRAH, psychiatre en fonction au centre Hospitalier de Thuir, coordinateur du comité .
- Monsieur le docteur Patrick VENTURINI, psychiatre en fonction au Centre Hospitalier de Thuir,
- Monsieur le docteur Jean VILLA ALBERTINI, psychiatre en fonction au Centre Hospitalier de Thuir.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012324-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 19 Novembre 2012**

DDFiP

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement
du cadastre portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des Finances publiques du Gard

Pilotage de l'assiette et du recouvrement
Fiscalité des particuliers et missions foncières

Nîmes, le 19 novembre 2012

**ARRETE N°
d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-198-12 du 17 juillet 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Finances publiques du Gard,

ARRETE

Article 1 : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de SAINT-NAZAIRE et de SAINT-SIFFRET à partir du 2 janvier 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques du GARD.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de SAINT-NAZAIRE et de SAINT-SIFFRET ainsi que, le cas échéant, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : SAINT-ALEXANDRE, VENEJAN, BAGNOLS-SUR-CEZE, SAINT-GERVAIS, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-VICTOR-DES-OULES, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, FLAUX, ARGILLIERS, SAINT-MAXIMIN et UZES.

Article 3 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

67, rue Salomon Reinach - 30032 NÎMES CEDEX 1
Téléphone : 04 67 24 06 00

Arrêté N° 2012-198-12 du 19/11/2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012338-0009

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 03 Décembre 2012**

DDPP

Arrêté portant désignation des membres du
Comité Technique (C.T.) de la Direction
Départementale de la Protection des
Populations du Gard (D.D.P.P.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL N°

portant désignation des membres du Comité Technique (C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)

Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu la loi^o 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n^o82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n^o 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n^o 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2010 portant création du comité technique départemental de la D.D.P.P. du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 2012-HB2-8 du 04 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth Pernet, directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n^o 2010-348-0005 du 14 décembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la D.D.P.P. du Gard est abrogé.

Article 2 :

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la D.D.P.P. du Gard :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Elisabeth PERNET, présidente.	Olivier LEMARIGNIER
Jean-Luc DELRIEUX, secrétaire.	Christine GIORDANO

Article 3 :

Sont nommés représentants des personnels au Comité Technique de la D.D.P.P. du Gard :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Claude TRAVIER, C.G.T.	Michel BRUYERE, C.G.T.
Abdelhoued BERAHIA, F.O.	Laurence LAURIOL, F.O.
Annie BHOYROO, Solidaires.	Valérie MEILAC, Solidaires.
Laurence PAILLARD, U.N.S.A.	Jean-Jacques GUYOT, U.N.S.A.

Article 4 :

La directrice départementale de la protection des populations du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 03 décembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice départementale;



Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du
châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : PD/ES

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62 65 11

Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

organisant la lutte contre

le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-009-0010 du 9 janvier 2012 ;

Considérant que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 3 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011 ;

Considérant que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents depuis 2010 en région Rhône Alpes voisine ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinea, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N° 2012-009-0010 du 9 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires du département du Gard, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Gard et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Nîmes, le **28 NOV. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexe I

Communes du Gard contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

ALZON, ARPHY, LES PLANTIERS, LE VIGAN, MANDAGOUT, NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, SAINT ANDRÉ DE MAJENCOULES, SAINT MARTIAL, SAUMANE, SUMÈNE, VALLERAUGUE.

Communes du Gard en zone focale (5 km des foyers) :

ALZON
ARPHY
ARRIGAS
AULAS
AVEZE
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
COGNAC
CROS
DOURBIES
LA CADIERE-ET-CAMBO
LE VIGAN
LES PLANTIERS
L'ESTRECHURE
MANDAGOUT
MARS
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
PEYROLES
ROQUEDUR
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-BRESSON
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAUMANE
SOUDORGUES
SUMENE
VALLERAUGUE
VISSEC

Communes du Gard en zone tampon (10 km de la zone focale) :

ANDUZE
ARRE
AUJAC
AUMESSAS
BARJAC
BESSEGES
BEZ-ET-ESPARON
BONNEVAUX
BORDEZAC
CAUSSE-BEGON
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
CONQUEYRAC
CORBES
COURRY
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
FRESSAC
GAGNIERES
GENOLHAC
LA VERNAREDE
LANUEJOLS
LASALLE
LE MARTINET
LES MAGES
MALONS-ET-ELZE
MEYRANNES
MIALET
MOLIERES-CAVAILLAC
MOLIERES-SUR-CEZE
MONOBLLET
MONTDARDIER
PEYREMALE
POMMIERS
POMPIGNAN
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
REVENS
ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
ROGUES
SAINT-AMBROIX
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINT-BRES
SAINT-DENIS
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SAUVE
SENECHAS
THOIRAS
TORNAC
TREVES
VABRES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012334-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Novembre 2012**

DDTM

ARRETE refusant un permis de construire
pour la création d'un parc photovoltaïque de
6,1 MWc à PUECHREDON



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 208 11 A0001

date de dépôt : **12 avril 2011**
demandeur : **SAS PHOTOSOL,**
représentée par Monsieur UCELLI
Robin

pour : **la création d'un parc photovoltaïque de 6,1 MWc composé de cinq postes onduleurs, de panneaux, un poste de livraison, un local technique et une clôture grillagée.**

adresse terrain : **lieu-dit " Pougneau ", à Puechredon (30610)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire, déposée en mairie le 12 avril 2011 par la SAS PHOTOSOL, représentée par M. UCELLI Robin, demeurant au 110, Boulevard de Sébastopol, PARIS (75003) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 6,1 MWc, comprenant des panneaux, cinq postes onduleurs, un poste de livraison, un local technique et une clôture grillagée ;
- sur un terrain d'une superficie totale de 11,33 ha situé lieu-dit " Pougneau ", à Puechredon (30610) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette (SHON) totale créée de 141 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1 à R.111-24 ;

Vu l'avis défavorable de monsieur le Maire en date du 12/04/2011 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 04/08/2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) rendu le 20/12/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 29/09/2011 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10/10/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14/10/2011 ;

Vu l'avis sans prescription de diagnostic archéologique du Préfet de la région Languedoc-Roussillon du 17/10/2011 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard du 28/10/2011 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) du Gard en date du 28/10/2011 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Gard en date du 02/11/2011, réputé favorable en date du 31/10/2011 ;

Vu l'avis du Ministre de la Défense, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 24/11/2011, réputé favorable en date du 30/10/2011 ;

Vu l'avis tacite du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 09/04/2012, objet de la lettre d'information du 29/05/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-205-0018 en date du 23/07/2012 portant ouverture d'une enquête publique du 03/09/2012 au 05/10/2012 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le nouveau plan de masse reçu le 21/08/2012 en mairie et produit par le demandeur pour clarifier l'occupation du sol de la parcelle n°103 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Puechredon du 24/09/2012 renouvelant son opposition à l'implantation d'une unité de production photovoltaïque ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, remis le 17/10/2012 ;

Considérant que les articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme prévoient d'une part que " le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ", et d'autre part que " le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. "

Considérant que le terrain d'assiette du projet est entièrement soumis à un aléa feu de forêt élevé à très élevé comme l'indique l'annexe 4 de l'étude d'impact et qu'il est desservi ni par un réseau d'eau potable, ni par un réseau de lutte contre l'incendie ;

Considérant en outre que l'article L.133-1 du code forestier indique que " sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions (...) Languedoc-Roussillon (...) ", et qu'à ce titre " les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables " ;

Considérant qu'au nombre de ces dispositions figurent celles énoncées par l'article L.134-6 qui imposent que " l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (...) " ;

Considérant que les mesures envisagées par le demandeur, listées pages 219 et 220 de l'étude d'impact, consistent à mettre en œuvre des " prescriptions des SDIS dans le cadre d'installations photovoltaïques ", au titre desquelles sont notamment prévus l'installation d'une citerne de 120 m³, " idéalement située à l'extérieur du site, sinon judicieusement positionnée au centre pour permettre un accès à tout moment ", ainsi que l'aménagement de voies périphériques d'une largeur minimale de 3 mètres ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces prescriptions ont été formulées par le SDIS du Gard et qu'à ce titre elles ont été émises au regard des caractéristiques propres au site choisi et aux moyens de lutte susceptibles d'intervenir ;

Considérant également que d'une part l'étude d'impact ne mentionne aucune mesure de débroussaillage, mais qu'à contrario elle indique, page 42, que " le défrichement ne sera pas opéré sur l'ensemble du site, étant donné qu'il sera conservé une ceinture boisée tout autour du site ", et d'autre part que ni le plan de masse initialement présenté, ni celui produit le 21/08/2012 ne comportent l'indication du lieu d'implantation de la citerne de 120 m³ ;

Considérant par ailleurs que la suppression des panneaux sur la parcelle n°103 telle qu'issue du second plan de masse produit en août 2012 s'accompagne du repositionnement de l'accès au site, de l'onduleur n°1, du local technique et du poste de livraison sur la parcelle n°86 où est prévu également l'aménagement de la voie périphérique de 3 mètres de large permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie de circuler ;

Considérant que le poste de livraison de 3 m x 6 m apparaît dès lors implanté sur la piste périphérique, empêchant de ce fait toute circulation ;

Considérant également que bien que le demandeur se soit engagé, à travers le second plan de masse, à ne pas installer de panneaux photovoltaïques sur la dite parcelle n°103, il n'en demeure pas moins que l'étude d'impact produite initialement précise, pages 172 et 173, que cette parcelle est, en phase travaux, destinée à recevoir une base de vie et des aires de stockage, formant un ensemble, délimité par de simples rubans de chantier fixés à des piquets et affecté au stockage des hydrocarbures et des matériaux, ainsi qu'à l'entretien et au stationnement des engins ;

Considérant que cette parcelle boisée et incluse dans un massif forestier plus important et se développant vers le Sud est soumise à un aléa feu de forêt très élevé et qu'aucune disposition n'est prévue pour prendre en compte le risque généré par la proximité immédiate de la base de vie, des hydrocarbures et des engins de chantier en phase travaux ;

Considérant qu'à la lumière de tout ce qui précède, les mesures prévues pour gérer le risque incendie né de la présence des activités projetées dans un secteur soumis à un aléa élevé à très élevé apparaissent comme manifestement insuffisantes et qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en favorisant le risque incendie ;

Considérant enfin que l'accès au terrain d'assiette se réalise, dans sa partie la plus proche du site, par un chemin communal en terre dont la largeur de seulement 2,3 m de large et les abords formés d'une végétation haute et dense rendant difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que celle des engins lourds, comme des semi-remorques et des grues de levage tels que présentés page 38 de l'étude d'impact, nécessaires à l'installation des sept bâtiments techniques préfabriqués d'un poids unitaire d'environ 35 tonnes ;

Considérant que l'article R.111-14 du code de l'urbanisme dispose que "en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée (...) " ;
Considérant que le projet consiste à implanter plus de 31 000 modules photovoltaïques sur environ 9,4 ha, sept bâtiments préfabriqués générant une SHON déclarée de 141 m², des voies de circulation, une clôture périphérique grillagée de 2 m de hauteur et un système de vidéo-surveillance mettant notamment en œuvre des caméras sur des mâts de 3 à 4 m de hauteur ;
Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, qu'il est principalement occupé de friches pâturées, qu'il s'insère dans l'unité paysagère de la plaine de Lédignan, en bordure du ruisseau de la Font de Canet, qu'il est caractérisé par une forte humidité et qu'il s'intègre dans un ensemble écologique étendu en relation étroite avec les milieux humides, faisant de cet ensemble un réseau très dense d'habitats hautement patrimoniaux, comme l'indique la pièce intitulée " présentation de l'état initial du terrain et de ses abords " annexée à la présente demande, où de nombreuses espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux sont protégées ;
Considérant par ailleurs que le terrain d'assiette fait l'objet d'une délimitation au titre de trois appellations d'origine contrôlée : AOC " Pélardon ", " Huile d'Olive de Nîmes " et " Olive de Nîmes " ;
Considérant dès lors qu'en égard à la localisation et aux dimensions des installations projetées, ces dernières doivent être regardées comme constitutives d'une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et de nature à compromettre toute activité agricole liée aux appellations d'origine contrôlée susvisées ;

Considérant enfin qu'aux termes des dispositions combinées des articles L.341-7 nouveau du code forestier et L.425-6 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis ;
Considérant que la parcelle n°103 appartient à une forêt de plus de 4 ha au sens de l'article L.342-1 du code forestier et que les travaux d'aménagement d'une base de vie et d'aires de stockage auront pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière, une autorisation de défrichement était requise ;
Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune autorisation de défrichement à cette date, la présente demande ne peut être délivrée.

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSE.

A Nîmes, le 29 novembre 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012334-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site d'importance
communautaire Petite Camargue FR 9101406



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Réf. : ART_2012_Approb_docob_petite_camargue

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

☎ 04 66 62.62.65.57

Mél sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs
du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région méditerranéenne,

Vu la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414 – 1 et suivants et R 414 - 1 et suivants,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Petite Camargue FR9101406,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-318-3 du 14 novembre 2007 modifié, portant composition du comité de pilotage du site Petite Camargue FR9101406,

Vu les travaux du comité de pilotage du site Petite Camargue, notamment ceux des réunions du 14 décembre 2007, du 10 décembre 2008 et du 23 mars 2012,

Vu l'avis du 6 septembre 2012 du Général de corps d'armée commandant la région Terre sud-est,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

– dans le département des Bouches-du-Rhône : LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

– dans le département du Gard : AIGUES-MORTES, AIMARGUES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, LE GRAU-DU-ROI, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, VAUVERT,

ainsi qu'en Préfecture du Gard, en Sous-préfecture d'Arles, dans les services des Directions départementales des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard et dans les services des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

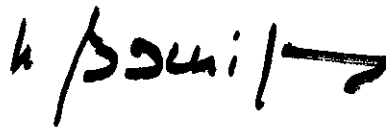
En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Arles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 NOV. 2012

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012338-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Décembre 2012**

DDTM

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par arrêté préfectoral sur l'immeuble sis 10 rue de Davy sur la commune de BESSEGES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes le,

Pôle de lutte contre l'Habitat Indigne

ARRETE N°

Portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites
par arrêté préfectoral sur l'immeuble
sis 10 rue de Davy, commune de BESSEGES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique l'article L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté d'insalubrité n°2011364-0012 en date du 30 décembre 2011 portant sur un immeuble sis 10 rue Davy à Besseges et notifié le 18 janvier 2012 à Monsieur COMIOTTO Yann domicilié 280 rue de la Boissière à Poulx, propriétaire,

Vu le rapport de carence établi par l'ingénieur d'études sanitaires, le 02 octobre 2012,

Considérant, que cet immeuble est toujours dangereux pour la santé et la sécurité des personnes,

Considérant, que les occupants de l'immeuble n'ont pas été hébergés et qu'aucune proposition d'hébergement n'a été transmise à monsieur le Préfet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Monsieur COMIOTTO Yann, né le 6 novembre 1981 à Lunéville (54) et domicilié 280 rue de la Boissière à Poulx, propriétaire de l'immeuble sis 10 rue Davy à Bessèges ou ses ayants droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2011364-0012 en date du 30 décembre 2011, à savoir :

A – Bâtiment et communs

- reprise de la toiture et des souches de cheminée (étanchéité) ;
- ravalement des façades avec reprise de la maçonnerie,
- mise en place d'isolation thermique afin de permettre d'obtenir un confort thermique des logements à un coût acceptable,
- remplacement de l'ensemble des volets avec reprise des fixations pour ceux qui menacent de se dégonder ;
- fourniture d'une attestation de conformité (AC) pour une mise en sécurité électrique, visée par CONSUEL
- mise en sécurité du cheminement dans les escaliers,
- reprise des évacuations eaux pluviales et eaux usées, avec séparation des réseaux ;
- remplacement de la porte d'accès à l'immeuble et des portes palières dégradées qui n'assurent pas de fonction coupe-feu;
- réalisation de constats de risque d'exposition au plomb conformément aux dispositions réglementaires sur les parties communes et chaque logement ;
- réalisations des travaux visant à supprimer de façon pérenne le plomb préalablement diagnostiqué.
- réalisation d'un contrôle, après travaux, (incluant des mesures d'empoussièrations) par un organisme agréé, afin de vérifier leur bonne réalisation.

B – Logement occupé - 1^{er} étage gauche

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus « Bâtiment et communs »)
- remplacement des menuiseries extérieures dans le respect des règles de l'art,
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation de conformité (AC);
- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

C – logement 1^{er} étage droit

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- remplacement des menuiseries extérieures dans le respect des règles de l'art,
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation de conformité (AC);
- mise en place d'un système de chauffage desservant l'ensemble des pièces et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée.
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées,

– réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l’habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

D – Logement 2ème étage gauche

- mise en place d’une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- reprise des sous plafonds afin de pouvoir manœuvrer correctement les fenêtres;
- mise en place d’un système de chauffage desservant l’ensemble des pièces et adapté au type d’isolation thermique de manière à obtenir une température d’au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d’énergie limitée.
- mise en sécurité de l’installation électrique qui devra faire l’objet d’une attestation de conformité (AC);
- mise en œuvre d’un système de ventilation permettant d’assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- remplacement des fenêtres bois simple vitrage. Dépose et remise en place selon les règles de l’art des fenêtres PVC ;
- reprise du cadre de porte mal posé,
- remplacement du système de production d’eau chaude ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l’habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

E – logement situé au 2^{ème} étage droit

- mise en place d’une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- mise en place d’un système de chauffage desservant l’ensemble des pièces et adapté au type d’isolation thermique de manière à obtenir une température d’au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d’énergie limitée. S’il s’agit d’énergie électrique, il conviendra de veiller à ce que les radiateurs soient d’une part, raccordés au tableau électrique selon les règles de l’art, et d’autre part, que leur puissance soit calculée en fonction du volume des pièces ;
- remplacement des menuiseries extérieures dans le respect des règles de l’art,
- mise en sécurité de l’installation électrique qui devra faire l’objet d’une attestation de mise en sécurité;
- remplacement du système de production d’eau chaude ;
- mise en œuvre d’un système de ventilation permettant d’assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l’habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

F - Logement occupé- 3^{ème} étage gauche

- mise en place d’une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- remplacement des fenêtres bois simple vitrage. Dépose et remise en place selon les règles de l’art des fenêtres PVC ;

- mise en place d'un système de chauffage desservant l'ensemble des pièces et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée.
- suppression des causes d'infiltrations d'eau ;
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation de conformité;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées,
- remplacement du système de production d'eau chaude ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

G – Logement vacant 3^{ème} étage droit

- réhabilitation complète du logement avec suppression des causes d'infiltration.

Ces travaux devront être réalisés dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Le propriétaire est dispensé d'héberger l'occupante du logement du 1^{er} étage gauche, du fait des travaux déjà réalisés. En revanche, l'hébergement des occupantes du logement du 3^{ème} étage gauche doit être assuré sans délai et se poursuivre le temps que soit rendu, leur logement décent.

Le propriétaire doit informer le Préfet, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement faite aux occupants.

Article 3 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

La créance de la collectivité publique résultant des frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants et le cas échéant les frais d'exécution des travaux d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures rendues nécessaires, destinées, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais engagés en qualité de maître d'ouvrage public, **sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.**

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché en mairie de Bessèges ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bessèges, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les officiers de Polices Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa notification.

A Nîmes, le

Le Préfet

Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Gard, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Annexe : Constat de carence en date du 02 octobre 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012340-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Décembre 2012**

DDTM

Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (routière et ferroviaire) dans le Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures de transports terrestres nationales (routière et ferroviaire)
dans le Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-196-25, n°2009-196-22 et n°2009-196-23, du 15 juillet 2009, portant approbation des cartes de bruit stratégiques, respectivement de la voie ferrée Tarascon-Sète (de Nîmes à la limite de l'Hérault) et des routes nationales et autoroutes non concédées : RN86 - RN100 - RN 106 - RN 113 - A9 - 54,

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'Etat les 13/09/12 et 11/10/12 dans la Gazette, les 12/09/12 et 7/10/12 dans La Marseillaise et les 11 et 30/09/12 et 28/10/12 dans le Midi-Libre, et les résultats de la mise à disposition du public organisée du 13 septembre au 13 novembre 2012,

Considérant que le Préfet du Gard, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, doit élaborer un PPBE relatif aux infrastructures routière et ferroviaire de l'Etat,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (routière et ferroviaire) de l'Etat dans le Gard est approuvé.

Article 2 :

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr (domaine Environnement et Forêt/Bruit).

Il est consultable à la DDTM du Gard, au service Environnement et Forêt.

Article 3 :

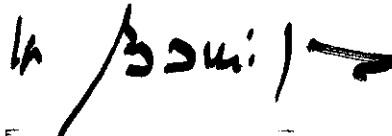
Le présent arrêté sera notifié aux maîtres d'ouvrages des infrastructures concernées, aux maires des communes impactées, et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 05 DEC. 2012

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012364-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Décembre 2012**

DDTM

Arrêté relatif à l'approbation de la
modification du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence
Rhône- Cèze- Tave

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. : Arrêté approbation modification PPRI RCT
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
04 66 62.65.62
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la
confluence Rhône Cèze Tave

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-00550 du 10 mars 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0005 du 9 juillet 2012 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 21 novembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de modifier un élément mineur des conditions d'aménagement et de constructions du PPRi approuvé sur la confluence Rhône Cèze Tave pour proposer des conditions équivalentes aux dispositions régissant les extensions limitées dans les règlements des PPRI récents,

CONSIDERANT que l'extension limitée à 20 m² pour les activités (commerce, industrie,...) n'est pas suffisante au développement économique,

CONSIDERANT que la modification des règles d'extension de l'emprise au sol ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi sur la confluence Rhône Cèze Tave,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRI (communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

- Le document « conditions d'aménagement et de constructions » modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

les Maires des 9 communes concernées (Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas), la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour des dossiers du PPRI Rhône Cèze Tave en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Messieurs les Maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2012

signé : Hugues BOUSIGES
Préfet du Gard

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012364-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Décembre 2012**

DDTM

Arrêté relatif à l'approbation de la
modification du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune
de Rousson

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. : Arrêté d'approbation modification PPRI Rousson
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
04 66 62.65.62
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Rousson

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0020 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Rousson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0006 du 9 juillet 2012 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Rousson,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 21 novembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRI approuvé sur la commune de Rousson afin de rectifier une erreur matérielle sur la définition des enjeux,

CONSIDERANT que la modification qui porte sur le secteur du lotissement dit " Le Richelieu " ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI de la commune de Rousson,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Rousson est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRI (commune de Rousson).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

- La carte du zonage règlementaire modifiée

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de Rousson

-de la Préfecture du département du GARD,

-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907

NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de Rousson

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

-Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rousson pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Rousson, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRI de la commune de Rousson en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune de Rousson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2012

signé : Hugues BOUSIGES

Préfet du Gard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 26 Novembre 2012**

DDTM

Barème départemental pour l'indemnisation
des dégâts causés par le gibier sur les cultures
agricoles, retenu à l'unanimité en CDCFS
formation spécialisée indemnisation campagne
2012-2013 département du GARD



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenus à l'unanimité en
CDCFS en formation spécialisée indemnisation **campagne 2012- 2013**

(du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013)

DENREES	barème retenu		Décision de la commission réunion du
ASPERGE	380,00	€/Q	23/11/12
ABRICOTS	120,00	€/Q	23/11/12
ABRICOTS BIOLOGIQUE	156,00	€/Q	23/11/12
ACTINIDIAS (KIWIS)	115,00	€/Q	23/11/12
AMANDE EN COQUE	195,00	€/Q	23/11/12
AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE	234,00	€/Q	23/11/12
AMANDE EN VERT	120,00	€/Q	23/11/12
AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	23/11/12
ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE	5,50	€/Q	23/11/12
ARTICHAUT	125,00	€/Q	23/11/12
AUBERGINE	100,00	€/Q	23/11/12
AUBERGINE BIOLOGIQUE	150,00	€/Q	23/11/12
AUTRES CULTURES LEGUMIERES	14 000,00	€/ Ha	23/11/12
AUTRES FLEURS	56 000,00	€/ Ha	23/11/12
AUTRES PETITS FRUITS	92 000,00	€/ Ha	23/11/12
AVOINE BLANCHE	22,00	€/Q	23/11/12
AVOINE NOIRE	22,00	€/Q	23/11/12
AVOINE VESCE (FOURRAGE)	19,10	€/Q	23/11/12
BETTERAVE A SUCRE	2,63	€/Q	23/11/12
BETTERAVE ROUGE	137,00	€/Q	23/11/12
BLE DUR	29,00	€/Q	23/11/12
BLE DUR BIOLOGIQUE	40,00	€/Q	23/11/12
BLE TENDRE	23,00	€/Q	23/11/12
BLE TENDRE BIOLOGIQUE	40,00	€/Q	23/11/12
BLETTE	70,00	€/Q	23/11/12
BLETTE BIOLOGIQUE	134,00	€/Q	23/11/12
CAROTTES	25,00	€/Q	23/11/12
CAROTTES BIOLOGIQUE	50,00	€/Q	23/11/12
CELERI BRANCHE	55,00	€/Q	23/11/12
CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
CERISES ROUGES	150,00	€/Q	23/11/12
CHATAIGNE	170,00	€/Q	23/11/12
CHATAIGNE BIOLOGIQUE	200,00	€/Q	23/11/12
CHOUX FLEURS	58,00	€/Q	23/11/12
CHOUX VERTS	58,00	€/Q	23/11/12
CHRYSANTHEMES	111 500,00	€/ Ha	23/11/12
COLZA	49,00	€/Q	23/11/12
CONCOMBRE	90,00	€/Q	23/11/12
COURGE	50,00	€/Q	23/11/12

COURGETTE	78,00	€/Q	23/11/12
COURGETTE BIOLOGIQUE	89,00	€/Q	23/11/12
ENDIVE	280,00	€/Q	23/11/12
EPINARD	100,00	€/Q	23/11/12
EPINARD BIOLOGIQUE	197,00	€/Q	23/11/12
FEVEROLE	31,00	€/Q	23/11/12
FIGUES	160,00	€/Q	23/11/12
FRAISES	300,00	€/Q	23/11/12
FRAISES BIOLOGIQUE	450,00	€/Q	23/11/12
FRAISES SOUS ABRIS FROIDS	450,00	€/Q	23/11/12
HARICOTS VERTS	250,00	€/Q	23/11/12
HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE	345,00	€/Q	23/11/12
LAVANDIN	19,00	€/Q	23/11/12
LUZERNE SAINFOIN	21,00	€/Q	23/11/12
MELONS PLEIN CHAMP	60,00	€/Q	23/11/12
MELONS BIOLOGIQUE	100,00	€/Q	23/11/12
MELONS SOUS ABRIS FROIDS	60,00	€/Q	23/11/12
MELONS SOUS CHENILLES	95,00	€/Q	23/11/12
NAVET	84,00	€/Q	23/11/12
OIGNON BLANC	90,00	€/Q	23/11/12
OIGNON BLANC BIOLOGIQUE	179,00	€/Q	23/11/12
OIGNON DE COULEUR	36,00	€/Q	23/11/12
OIGNON DOUX DES CEVENNES	100,00	€/Q	23/11/12
OLIVE A HUILE	130,00	€/Q	23/11/12
OLIVE DE TABLE	200,00	€/Q	23/11/12
OLIVE INTENSIF	80,00	€/Q	23/11/12
ORGE	21,00	€/Q	23/11/12
ORGE BIOLOGIQUE	35,00	€/Q	23/11/12
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	21,70	€/Q	23/11/12
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	21,00	€/Q	23/11/12
PAILLE	50,00	€/Ha	23/11/12
PECHES BLANCHES	100,00	€/Q	23/11/12
PECHES JAUNES	100,00	€/Q	23/11/12
PECHES NECTARINES - BRUGNONS	100,00	€/Q	23/11/12
PECHES PAVIE INDUSTRIE (se référer au contrat - frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
PEPINIERE ARBRES FORESTIERS	40 040,00	€/Ha	23/11/12
PEPINIERE ARBRES FRUITIERS	89 500,00	€/Ha	23/11/12
PEPINIERE ARBUSTES ORNEMENT	52 600,00	€/Ha	23/11/12
PEPINIERE (VITICOLE) GREFFE SOUDEE	140 000,00	€/Ha	23/11/12
PEPINIERE (VITICOLE) MERE DE GREFFON	5 600,00	€/Ha	23/11/12
PEPINIERE VIGNE MERE (PORTES GREFFES)	9 000,00	€/Ha	23/11/12
PLANT ARBRE FRUITIER (1 AN)	10,00	€/U	23/11/12
PLANT ARBRE FRUITIER (2 ANS)	33,00	€/U	23/11/12
PLANT CHATAIGNER GREFFE (1 AN) SILLON	12,50	€/U	23/11/12
PLANT CHATAIGNER GREFFE (2 ANS)	25,00	€/U	23/11/12
PLANT DE COURGE	0,15	€/U	23/11/12
PLANT DE FRAISIER	0,38	€/U	23/11/12
PLANT DE LAVANDIN	0,15	€/U	23/11/12
PLANT DE TRUFFIER	9,10	€/U	23/11/12
PLANT DE VIGNE GREFFE	1,22	€/U	23/11/12
PLANT OLIVIER	12,10	€/U	23/11/12
POIREAU	94,00	€/Q	23/11/12
POIRES	51,00	€/Q	23/11/12
POIRES INDUSTRIE (se référer au contrat - frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12

POIS CHICHE	39,50	€/Q	23/11/12
POIS GOURMANDS	244,00	€/Q	23/11/12
POIS PROTEAGINEUX	28,50	€/Q	23/11/12
POIVRON	107,00	€/Q	23/11/12
POIVRON BIOLOGIQUE	145,00	€/Q	23/11/12
POMMES DE TERRE D'AUTOMNE	40,00	€/Q	23/11/12
POMMES DE TERRE PRIMEUR	45,00	€/Q	23/11/12
POMMES DE TERRE PRIMEUR BIOLOGIQUE	70,00	€/Q	23/11/12
POMME BIOLOGIQUE	80,00	€/Q	23/11/12
POMMES REINETTE DES CEVENNES	71,00	€/Q	23/11/12
POMMES VARIETES NOUVELLES	38,00	€/Q	23/11/12
POMMES VARIETES TRADITIONNELLES	34,00	€/Q	23/11/12
POTIRON COURGE	50,00	€/Q	23/11/12
POTIRON COURGE BIOLOGIQUE	110,00	€/Q	23/11/12
PRUNES MIRABELLE DE BOUCHE	96,00	€/Q	23/11/12
PRUNES MIRABELLE INDUSTRIE (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
PRUNES INDUSTRIE (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
RADIS	164,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES ROUGE ROSE	50,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES BLANC	67,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES BIO ROUGE	103,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES BIO BLANC ROSE	130,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTEAUX DU LANGUEDOC	50,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTEAUX DU LANGUEDOC BIO ROUGE	80,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTEAUX DU LANGUEDOC BIO BLANC RO	110,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE	74,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROSE	73,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC	94,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE GEOGRAPHIQUE	113,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE GEOGRAPHIQUE BIO	166,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROSE GEOGRAPHIQUE	126,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC GEOGRAPHIQU	140,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC GEOGRAPHIQUE BIO	155,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE VILLAGE	81,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE VILLAGE BIO	210,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROSE VILLAGE	94,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC VILLAGE	97,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC VILLAGE BIO	140,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BIO ROUGE ROSE	125,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BIO ROUGE BLANC	155,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE LIRAC ROUGE	135,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE LIRAC ROSE	127,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE TAVEL ROSE	200,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE TAVEL BIO ROSE	260,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC PIC SAINT LOUP ROUGE ROSE	111,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AUTRES VINS DE PAYS	38,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AUTRES VINS DE PAYS BIOLOGIQUE	45,00	€/Q	23/11/12
RAISINS CLAIRETTE DE BELLEGARDE	60,00	€/Q	23/11/12
RAISINS DE TABLE	80,00	€/Q	23/11/12
RAISINS DE TABLE BIOLOGIQUE	160,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VDQS COTEAUX DU VIVARAIS	74,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VDQS COTEAUX DU VIVARAIS BIO	120,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC BLANC	59,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC ROUGE ET ROSE	40,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC GENERIQUE	59,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC CEPAGE	68,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE TABLE	33,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE TABLE BIOLOGIQUE	49,00	€/Q	23/11/12

RIZ	25,00	€/Q	23/11/12
RIZ BIOLOGIQUE	45,00	€/Q	23/11/12
SALADE MACHE	609,80	€/Q	23/11/12
SALADE MACHE BIOLOGIQUE	609,80	€/Q	23/11/12
SALADE	111,00	€/Q	23/11/12
SALADE BIOLOGIQUE	159,00	€/Q	23/11/12
SALADE SOUS ABRIS	105,00	€/Q	23/11/12
SEIGLE	21,00	€/Q	23/11/12
SOJA	18,30	€/Q	23/11/12
SORGHO (GRAINS)	13,00	€/Q	23/11/12
TOMATES DE BOUCHE	95,00	€/Q	23/11/12
TOMATES DE BOUCHE BIOLOGIQUE	120,00	€/Q	23/11/12
TOMATES SOUS ABRIS FROIDS	125,00	€/Q	23/11/12
TRITICALE (HYBRIDE)	21,00	€/Q	23/11/12
VIGNE MERE	0,25	€/ML	23/11/12

DENREES AUTOCONSOMMEES : majoration du barème de 20%

DENREE AUTOCONSOMMEE FOIN : majoration du barème de 33%

CULTURES BIOLOGIQUES DEPOURVUES DE CONTRAT (qui ne figurent pas sur le barème) : base du barème départemental coeff.2

CULTURES SEMENCES ou SOUS CONTRAT : barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte

FRAIS DE RECOLTE : se référer au barème départemental des calamités agricoles département du Gard

DENREES	barème retenu		Décision de la commission réunion du
FOIN	12,80	€/Q	23/11/12
FOIN BIOLOGIQUE	21,00	€/Q	23/11/12
ALPAGE ET PARCOURS	61,00 à 183,00	€/Ha	23/11/12

Fait à Nîmes, le **26 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
le 30 Août 2012**

DDTM

Décret Ministériel portant classement parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard).

DEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret du 30 AOUT 2012

portant classement parmi les monuments naturels et les sites des départements de
l'Aveyron et du Gard de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le
territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard)

NOR : DEVL1126839D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté inter-préfectoral en date des 24 juillet et 6 août 2009, qui s'est déroulée du 21 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus, notamment l'absence d'accord de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nant en date du 21 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Revens en date du 28 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron en date du 1er octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité de massif du Massif Central en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale de l'énergie et du climat) en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 4 octobre 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard), d'une superficie d'environ 2589 hectares, comprenant le sol et le sous-sol (cavités connues et cavités susceptibles d'être découvertes), délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS :

Section C :

Point de départ : Pont sur la Dourbie, côté amont, à la limite communale entre Nant et Revens ;

- côté amont du pont sur la Dourbie ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) ;
- limite nord-ouest de la parcelle 47 jusqu'au Valat de la Granarié ;
- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est ;

Section B :

- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est jusqu'au chemin de La Granarié à Nant ;
- franchissement du chemin de La Granarié à Nant ;
- limite ouest du lieu-dit Cantermas ;
- limite entre la parcelle 26 et la parcelle 25 (b et a) ;
- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;

Section A, feuille n°1 :

- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;
- franchissement de la voie précitée au niveau de l'angle sud de la parcelle 45 ;
- limite entre la parcelle 48 et les parcelles 45 et 43 ;
- limite entre les parcelles 42 et 43 ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 40 ;
- limite entre les parcelles 40 et 41 ;
- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézines (non compris dans le site) vers le nord ;

Section A, feuille n° 2 :

- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézines (non compris dans le site) jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle 102 au lieu-dit « La Fraisse » ;
- limite entre les communes de Revens et de La Roque-Sainte-Marguerite vers le nord-est ;

- limite entre les communes de Revens et de Lanuéjols jusqu'à la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols ;
- traversée de la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols à l'angle est de la parcelle 123 ;

Commune de LANUEJOLS :

Section E, feuille n° 1 :

- limite est de la parcelle 342 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 346 ;
- chemin départemental n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols (non compris dans le site) vers l'est jusqu'au chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel ;
- chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel (non compris dans le site) vers le sud ;

Commune de TREVES :

Section E, feuille n° 1 :

- chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac (non compris dans le site) vers le sud ;
- traversée du chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac au niveau de la limite sud de la parcelle 59 ;
- limite sud de la parcelle 59 ;
- chemin de Lanuéjols à Trèves (non compris dans le site) vers le sud jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves ;
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves vers le nord-ouest (limite de la parcelle 105) ;
- traversée du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves à l'angle nord de la parcelle 144 ;
- limite entre la parcelle 142 et les parcelles 144 et 154 ;
- limite entre les lieux-dits « L'Adrech » et « Lascanals » jusqu'à la rivière Trévezel ;
- rive droite du Trévezel jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 202 ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezel) jusqu'au pont sur le Trévezel ;
- limite entre la parcelle 252 et le Trévezel, puis entre la parcelle 252 et le Valat du Mont-Fleuri jusqu'au chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite entre la parcelle 254 et le chemin de Layolle à la Verrière ;
- traversée du chemin de Layolle à la Verrière ;
- limite sud de la parcelle 273 ;
- traversée du chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite ouest de la parcelle 647 jusqu'à la rivière Trévezel ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezel) jusqu'à la limite de la commune de Nant (Aveyron) ;

Commune de NANT :

Section H, feuille n° 2 :

- limite entre les communes de Nant et de Causse-Bégon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 74 ;
- limite sud de la parcelle 74 vers l'ouest jusqu'à la voie communale n° 12 de Nant à Cantobre ;
- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) ;

Section H, feuille n° 4 :

- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers le sud-ouest ;

Section H, feuille n° 5 :

- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers l'ouest jusqu'à l'angle est de la parcelle 407 ;
- ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle 407 à la limite sud de la parcelle 491 ;
- limite sud des parcelles 491 et 404 vers l'ouest ;
- limite entre la parcelle 420 et les parcelles 404 et 425 ;
- limite entre la parcelle 425 et les parcelles 424, 426 et 396 jusqu'à un chemin rural non dénommé ;
- traversée perpendiculaire du chemin rural précité ;
- limite nord de ce chemin rural vers l'ouest en limite des parcelles 397, 393 et 394 ;
- limite du lieu-dit « Le Moulin de Cantobre » ;
- limite entre la section H5 et la section H1 ;
- limite entre la section H5 et la section G2 ;

Section G, feuille n° 2 :

- limite entre la section G2 et la section H5 ;
- limite sud du lieu-dit « Le Rivayral » jusqu'à la route départementale 991 de Millau à Nant ;
- limite est de la route départementale 991 de Millau à Nant vers le nord ;

Section G, feuille n° 1 :

- limite de la route départementale 991 de Millau à Nant (non comprise dans le site) vers le nord-ouest jusqu'à la voie communale n° 4 de Nant à Revens ;
- voie communale n° 4 de Nant à Revens jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS

Hameau de la Claparouse :

Section A2 :

- Point de départ : angle nord-est de la parcelle 161 ;
- ligne fictive depuis ce point jusqu'à l'angle est de la parcelle 157, traversant la parcelle 152 ;
 - limite sud-est de la parcelle 157 ;
 - franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 157 ;
 - limite entre la parcelle 205 et les parcelles 156, 191, 204 ;
 - franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 204 ;
 - limite entre la parcelle 170 et la parcelle 169 ;
 - limite sud-ouest des parcelles 169 et 207 ;
 - limite ouest des parcelles 206 et 200 ;
 - ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 200 à l'angle nord-ouest de la parcelle 161 ;
 - limite nord de la parcelle 161 jusqu'au point de départ.

Commune de LANUEJOLS

1er ensemble : Hameau de La Roquarie

Section V

L'ensemble formé par les parcelles 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ainsi que par les voies routières situées à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

2ème ensemble : Hameau des Randals

Section E1 :

L'ensemble formé par les parcelles 77, 78, 79, 80, 81, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 376, ainsi que la partie de la parcelle 359 située au nord de la portion de périmètre délimitée comme suit :

- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 72 à l'angle nord de la parcelle 75 ;
- limite nord de la parcelle 75 ;
- depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 75, une ligne fictive perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 359.

Commune de TREVES :

Hameau de Layolle :

Section E1 :

L'ensemble formé par les parcelles 692, 693, 694, 695, 696, 743, 744 ainsi que la partie du chemin départemental n° 1 de Revens à Trèves située à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

Article 3

Les modalités de surveillance et les conditions de visite de la cavité souterraine seront fixées par un arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aveyron et du Gard.

Article 4

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords, ainsi que l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens.

Article 5

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux maires de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux mairies de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves¹.

¹ - préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9 ;
- préfecture de l'Aveyron, 7, place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cedex ;
- mairie de Nant, Place du Claux, 12230 Nant ;
- mairie de Revens, village, 30750 Revens ;
- mairie de Trèves, Le village, 30750 Trèves ;
- mairie de Lanuéjols, Place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 AOUT 2012

Jean-Marc AYVAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Delphine BATHO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 30 Novembre 2012**

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction concernant l'Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la circulaire du 19 juillet 1988 du Ministre du Logement;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 19 août 2011;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien en vue du renouvellement de cet agrément;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien
4, Square Mendès-France
30110 La Grand Combe

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an, jusqu'au 1er septembre 2013. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012331-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Alfred Silhol à Bessèges pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 NOV 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES

N° FINESS 300 781 143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-300-14 du 26 octobre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES
N° FINESS 300 781 143
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 682 025,71 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 682 025,71 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 932 025,71 €
Crédits non reconductibles : 750 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012331-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
de Saint Ambroix pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 NOV 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD de ST AMBROIX
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 781 184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-300-11 du 26 octobre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD de ST AMBROIX
SAINT AMBROIX
N° FINESS 300 781 184
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 2 488 649,08 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 2 488 649,08 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|----------------|
| Base reconductible : | 1 453 649,08 € |
| Crédits non reconductibles : | 1 035 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim.

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012331-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Les Jonquilles à Saint Gilles pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 NOV 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JONQUILLES
SAINT GILLES

N° FINESS 300 781 192

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-300-12 du 26 octobre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JONQUILLES
SAINT GILLES
N° FINESS 300 781 192
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 942 069,07 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 942 069,07 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 492 069,07 €
Crédits non reconductibles : 450 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012331-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Les Oliviers à Montfrin pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 NOV. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES OLIVIERS
MONTFRIN**

N° FINESS 300 783 545

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-219-0008 du 6 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES OLIVIERS
MONTFRIN
N° FINESS 300 783 545
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 672 405,10 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 672 405,10 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 022 405,10 €
Crédits non reconductibles : 650 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012331-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre Dame des Mines à Molières sur Cèze pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 NOV 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD NOTRE DAME DES MINES
MOLIERES SUR CEZE

N° FINESS 300 783 479

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-220-0007 du 7 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD NOTRE DAME DES MINES
MOLIERES SUR CEZE
N° FINESS 300 783 479
- sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 140 923,47 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 140 923,47 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 004 923,47 €
- Crédits non reconductibles : 136 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012331-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 NOV. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD PIE DE MAR
SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS 300 781 200

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-220-0009 du 7 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD PIE DE MAR
SAINT HIPPOLYTE DU FORT
N° FINESS 300 781 200
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 914 964,67 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 914 964,67 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 564 964,67 €
Crédits non reconductibles : 350 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012331-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Petite Camargue à Beauvoisin pour l'année
2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 2^e NOV. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD PETITE CAMARGUE
BEAUVOISIN**

N° FINESS 300012986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-300-13 du 26 octobre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2012
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD PETITE CAMARGUE
BEAUVOISIN
N° FINESS 300 012 986
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 594 980,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er octobre 2012 à : 594 980,00 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 161 235,00 €
Crédits non reconductibles : 433 745,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012335-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 du CH de
BAGNOLS SUR CEZE

ARRETE ARS LR / 2012-2124

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de BAGNOLS SUR CEZE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de BAGNOLS SUR CEZE,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de BAGNOLS SUR CEZE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 643 488 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 179 372 €

au titre des activités de soins de longue durée : 885 393 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de BAGNOLS SUR CEZE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CH de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 du CENTRE
HOSPITALIER ALES- CEVENNES

ARRETE ARS LR / 2012-2123

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 087 351 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 12 463 593 €

au titre des activités de SSR : 1 805 321 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 709 156 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 du CENTRE
HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE
PONTEILS

ARRETE ARS LR / 2012-2129

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 653 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 142 375 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012335-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER LE
MAS DE CAREIRON

ARRETE ARS LR / 2012-2127

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON à Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 32 200 352 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0011

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 du CENTRE
HOSPITALIER du VIGAN

ARRETE ARS LR / 2012-2126

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER du VIGAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER du VIGAN,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER du VIGAN est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 2 374 828 €

au titre des activités de SSR : 1 446 711 €

au titre des activités de soins de longue durée : 967 759 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER du VIGAN et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER du VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012335-0012

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 ndu CENTRE
HOSPITALIER d'UZES



ARRETE ARS LR / 2012-2125

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER d'UZES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER d'UZES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER d'UZES est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 842 373 €

au titre des activités de SSR : 3 393 207 €

au titre des activités de soins de longue durée : 974 544 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER d'UZES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER d'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012335-0013

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 du CENTRE
HOSPITALIER DE CONVALESCENCE
LES CADIÈRES



ARRETE ARS LR / 2012-2121

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES à SAINT PRIVAT DES VIEUX,

ARRETE

EJ FINESS : 780000154

EG FINESS : 300002169

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 241 981 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012335-0014

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 30 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2012 du MAISON DE
SANTÉ de la POMAREDE



ARRETE ARS LR / 2012-2128

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du MAISON DE SANTE la POMAREDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON DE SANTE la POMAREDE,

ARRETE

EJ FINESS : 300012267

EG FINESS : 300780111

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON DE SANTE la POMAREDE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 384 205 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON DE SANTE la POMAREDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la MAISON DE SANTE la POMAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012338-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Artêté portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses pévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées: Accueil Adolescents Sésame

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

N° FINESS	Accueil Adolescents Sésame
	30 000 282 1
	30 001 412 3
	34 079 888 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1995 autorisant la création de la structure expérimentale dénommée «ACCUEIL – ADOLESCENTS - SESAME», sise à Vauvert et gérée par l'association SESAME AUTISME;
- VU l'arrêté n° 2012-068-0008 du 8 mars 2012 fixant, une dotation globale de financement provisoire à la structure expérimentale "ACCUEIL-ADOLESCENTS-SESAME", applicable au 1er janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral L-R n° 2007-I-100253 du 11 avril 2007 renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'une des maisons d'ACCUEIL-ADOLESCENTS-SESAME" sur la commune de Juvignac ;
- VU les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 20011-1031 du 4 août 2011 portant délégation de signature accordée à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 31 août 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 12 septembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

Accueil Adolescents Sésame

sont autorisés pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	127 317 €
Dépenses de groupe II :	1 191 653 €
dont 6 000 € à titre non pérenne	
Dépenses de groupe III :	197 610 €
dont 3 500 € à titre non pérenne	
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	1 516 581 €
Recettes de groupe I :	1 498 581 €
Recettes de groupe II :	20 000 €
Recettes de groupe III :	0 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	1 516 581 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise sur résultat antérieur.

Article 3 : Cette dotation globale de fonctionnement est répartie entre les 3 maisons, comme suit :

Maison LA SAUVAGINE : FINESS 30 000 282 1	498 868 €
Maison Pierre BORELLY : FINESS 30 001 412 3	498 868 €
Maison de MANON : FINESS 34 079 888 3	498 861 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le

- 3 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Délégué Territorial de l'Hérault,
P/ Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Le Délégué Territorial du Gard
par intérim,

Mohamed MISHENNI

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012339-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant la dotation globale de
financement de l'ESAT "Osaris" à Nîmes pour
l'année 2012

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Modifiant la dotation globale de financement de l'ESAT « OSARIS » à Nîmes pour l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-070 du 20 janvier 2012 portant la capacité de « OSARIS » à 231 places;
- Vu** l'arrêté N° 2012-213-0006 du 31 juillet 2012, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « OSARIS » à Nîmes pour l'année 2012;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant : la convention de partenariat entre l'association TRISOMIE 21 et l'APAJH portant projet d'insertion en milieu ordinaire d'adultes handicapés mentaux porteurs de Trisomie 21 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « OSARIS », géré par l'association APAJH, et portant N°FINESS 300 782 190, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 016 ,00€	2 681 875,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 991 240,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	391 619,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	2 580 294,00€	2 681 875,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 178,00 €	
Groupe III Produits financiers et pts non encaissables		
Reprise sur excédent	44 403,00 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « OSARIS » est fixée à **2 580 294,00 €** à compter du 1er décembre 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **215 024,50€**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5

Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 DEC. 2012

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant attribution de la dotation globale
de financement complémentaire de l'ESAT
"Les chênes Verts" à Nîmes au titre de l'année
2012

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une dotation de financement complémentaire à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Chênes -verts » à Nîmes au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-214-0053 du 1er août 2012, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « Les Chênes-verts » à Nîmes pour l'année 2012;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant : les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1er** Une dotation de financement complémentaire non reconductible de 17 746 € est accordée l'ESAT « Les Chênes -verts » au titre de la reprise partielle du déficit 2010 ;
- Cette dotation non reconductible sera versée en une fois, dès l'application du présent arrêté. Elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'établissement.
- Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 6 DEC. 2012
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012339-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant attribution de la dotation
globale de financement complémentaire de
l'ESAT "Les Gardons" à Salindres pour
l'année 2012

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une dotation de financement complémentaire à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Gardons » à Salindres au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-236-0010 du 23 août 2012, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « Les Gardons » à Salindres pour l'année 2012;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant : les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er Une dotation de financement complémentaire non reconductible de 17 747 € est accordée l'ESAT « Les Gardons » au titre de la reprise partielle du déficit 2010 ;

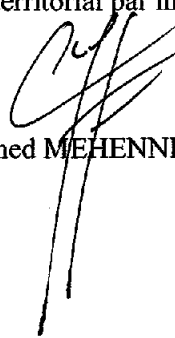
Cette dotation non reconductible sera versée en une fois, dès l'application du présent arrêté. Elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'établissement.

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 4 DEC. 2012
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant attribution la dotation globale de
financement complémentaire de l'ESAT "La
Pradelle" à Saumane pour l'année 2012

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une dotation de financement complémentaire à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Pradelle » à Saumane au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-198-0009 du 16 juillet 2012, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « La Pradelle » à Saumane pour l'année 2012;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant : les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er Une dotation de financement complémentaire non reconductible de 17 746 € est accordée l'ESAT « La Pradelle » au titre de la reprise partielle du déficit 2010 ;


Cette dotation non reconductible sera versée en une fois, dès l'application du présent arrêté. Elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'établissement.

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 DEC. 2012
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant attribution la dotation globale
de financement complémentaire de l'ESAT
"Philadelphe Delors" à St Paulet de Caisson
pour l'année 2012

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Portant attribution d'une dotation de financement complémentaire à
l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Philadelphie Delors » à St Paulet de Caisson au titre de l'année 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-199-0005 du 17 juillet 2012, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « Philadelphie Delors » à St Paulet de Caisson pour l'année 2012;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant : les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er Une dotation de financement complémentaire non reconductible de 20 000 € est accordée l'ESAT « Philadelphie DELORS » pour la constitution d'une provision pour risques ;


Cette dotation non reconductible sera versée en une fois, dès l'application du présent arrêté. Elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'établissement.

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 DEC. 2012
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012340-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Décembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prononçant la main- levée de
l'insalubrité de l'immeuble situé 23 Rue du
Château à BEUCAIRE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 05 DEC. 2012

ARRETE n°

Prononçant la main levée de l'insalubrité de l'immeuble situé 23 rue du Château à BEUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011178-0013 du 27 juin 2011, déclarant insalubre remédiable l'immeuble susvisé ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 23 novembre 2012, constatant la réalisation des travaux de remise en état dudit immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011178-0013 du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT que Les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011178-0013 du 27 juin 2011, déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 23 rue du Château à BEUCAIRE, parcelle cadastrée AV 302, est abrogé.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble susvisé, appartenant à monsieur CORDERO Nicolas, peut être réoccupé pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 2.
Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.
Il sera transmis au Maire de la commune de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.
Il sera également transmis à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Novembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ALES SERVICES
AUX PERSONNES à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP789430014
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 29 septembre 2012 par Madame Marie-Hélène ROUX, présidente de l'association ALES SERVICES aux PERSONNES – sise ancien chemin de Mons – 30100 Ales.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ALES SERVICES aux PERSONNES, sous le n°

SAP789430014

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Novembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise POLITO Paul à Saint-
Gervasy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP51182063100014
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 26 novembre 2012 par Monsieur POLITO Paul, responsable de l'entreprise POLITO Paul – sise 1 impasse des Picholines – 30320 Saint-Gervasy.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **POLITO Paul**, sous le n°

SAP51182063100014

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Novembre 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté modificatif 2012 CPEAGL AEMO du
Gard



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD

DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services

ARRETE n°
portant modification de la tarification 2012
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
CPEAGL – Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-19-7 en date du 19 janvier 2007, portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Nîmes (Gard), géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU l'arrêté conjoint n° 2012 180-0015, en date du 28 juin 2012, de Monsieur le Préfet du Gard et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, portant tarification 2012 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Nîmes (Gard), géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère,

- VU la délibération n° 38 de la commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en date du 29 juillet 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération du Conseil Général du département du Gard en date du 25 octobre 2012, modifiant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,

CONSIDERANT la prolongation de l'expérimentation des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcée au-delà du mois d'aout 2012,

CONSIDERANT l'augmentation des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative à Domicile, prises en charge par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2012 180-0015 du 28 juin 2012, en tenant compte de ces nouveaux crédits accordés après négociation avec les services de la Direction Générale Adjointe chargée du Développement Social du Conseil Général du Gard,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012 180-0015 susvisé est rapporté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 136,00	2 875 047,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 463 786,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 125,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 767 775,00	2 817 273,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 498,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 :

Le montant du résultat 2010 repris est un excédent de 20 893 €, auquel est ajouté l'excédent 2011 proposé d'un montant de 36 881 € et repris par anticipation, afin d'atténuer l'incidence des nouvelles mesures, soit un total de 57 774 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard-Lozère est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} décembre 2012	
Action éducative en milieu ouvert Action éducative à domicile	10,25	12,30	2 657 064,00

Article 5 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} décembre 2012.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 6 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **28 NOV. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Page 146

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président de

Et par
Le Vice-président



Jean-Michel SUAUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0001

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

PORTANT DESINGATION DES
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU
PROGRAMME "AGIR POUR LA
SECURITE ROUTIERE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

ARRETE N° 2012/

**PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

**LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André MICHAUD est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 30 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de Gard

Julie BOUAZIZ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 28.11.2012 portant
versement d'une subvention aux communes ou
à leurs groupements faisant l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du
procès verbal électronique



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 novembre 2012

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de **1000 €** est alloué à la commune de Caveirac, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2012 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0003

**signé par Mr le chef du BRPA
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
BLANCHER Bernard à Lézan (30350)

Nîmes, le 30 novembre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Bernard BLANCHER, entrepreneur de pompes funèbres à Lézan (30350)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 31 chemin du Trinquier à Lézan (30350), exploitée par Monsieur Bernard BLANCHER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 98-30-276.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le chef de bureau
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant classement en régime urbain
d'électrification de la Commune d'Aigues-
Vives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 novembre 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
✉ 04 66 36 42 55
Mél [marie-
therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

ARRETE n°

Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune d'Aigues-Vives

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune d'Aigues-Vives en date du 30 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte à cadre départemental d'électricité du Gard en date du 22 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la commune d'Aigues-Vives a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 31 décembre 2012 la commune d'Aigues -Vives relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'Aigues-Vives, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012335-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 30.11.12 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique (Cté communes Petite Camargue)



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 novembre 2012

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de **3000 €** est alloué à la communauté de communes de Petite Camargue, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2012 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 4.12.12 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique (commune de Générac)



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 décembre 2012

ARRÊTE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Un versement de **400 €** est alloué à la commune de Générac, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2012 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte à Cadre
Départemental d'Electricité du Gard

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 décembre 2012

ARRETE
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1030 du 6 mai 1994 modifié portant création du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard ;

VU la délibération du 26 mars 2012 par laquelle le comité syndical demande la modification des articles 2 et 8 des statuts de l'établissement ;

VU les avis des assemblées délibérantes des syndicats membres du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, se prononçant favorablement sur la modification des statuts :

- SIE de Génolhac, par délibération du 26 juin 2012,
- SIE de la Région de Générargues, par délibération du 10 avril 2012,
- SIE de la Région de Maruéjols-les-Gardon, par délibération du 17 avril 2012,
- SIE de la Région de Saint-Césaire-de-Gauzignan, par délibération du 26 juin 2012,
- SIE de Tornac – Massillargues-Atuech, par délibération du 12 avril 2012 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aigoual se prononçant favorablement sur la modification des statuts par délibération du 28 avril 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, se prononçant favorablement sur la modification des statuts :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 16 avril 2012,
- ALES, par délibération du 25 juin 2012,
- AUBAIS, par délibération du 14 mai 2012,
- AUJARGUES, par délibération du 1^{er} juin 2012,
- AVEZE, par délibération du 7 mai 2012,
- BAGARD, par délibération du 31 mai 2012,
- BARJAC, par délibération du 10 avril 2012,
- BEAUCAIRE, par délibération du 15 mai 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 26 avril 2012,
- BESSEGES, par délibération du 12 juin 2012,
- BOISSET-ET-GAUJAC, par délibération du 31 mai 2012,
- BOISSIERES, par délibération du 15 mai 2012,
- BORDEZAC, par délibération du 10 avril 2012,
- BOUILLARGUES, par délibération du 29 mai 2012,
- BRANOUX-LES-TAILLADES, par délibération du 15 mai 2012,
- BRIGNON, par délibération du 14 mai 2012,
- CABRIERES, par délibération du 10 mai 2012,
- LA CALMETTE, par délibération du 31 mai 2012,
- CALVISSON, par délibération du 4 mai 2012,
- CANAULES-ET-ARGENTIERES, par délibération du 16 avril 2012,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 7 juin 2012,
- CAVEIRAC, par délibération du 27 avril 2012,
- CENDRAS, par délibération du 2 mai 2012,
- CLARENSAC, par délibération du 26 avril 2012,
- COMBAS, par délibération du 21 mai 2012,
- CONGENIES, par délibération du 14 juin 2012,
- CONNAUX, par délibération du 7 juin 2012,
- CORCONNE, par délibération du 4 mai 2012,
- COURRY, par délibération du 12 avril 2012,
- CRESPIAN, par délibération du 17 avril 2012,
- DIONS, par délibération du 11 mai 2012,
- ESTEZARGUES, par délibération du 15 mai 2012,
- FONTANES, par délibération du 25 juin 2012,
- FONTARECHES, par délibération du 22 mai 2012,
- FOURQUES, par délibération du 3 mai 2012,
- GAILHAN, par délibération du 10 avril 2012,
- GAJAN, par délibération du 14 mai 2012,
- GAUJAC, par délibération du 17 avril 2012,
- LA GRAND'COMBE, par délibération du 22 juin 2012,
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT, par délibération du 3 mai 2012,
- LANGLADE, par délibération du 22 mai 2012,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 26 avril 2012,
- LAVAL-PRADEL, par délibération du 28 juin 2012,
- LECQUES, par délibération du 19 juin 2012,
- LEZAN, par délibération du 30 mai 2012,

- LIRAC, par délibération du 9 mai 2012,
- MANDUEL, par délibération du 25 juin 2012,
- LE MARTINET, par délibération du 15 mai 2012,
- MEJANNES-LE-CLAP, par délibération du 25 avril 2012,
- MEYNES, par délibération du 11 juin 2012,
- MEYRANNES, par délibération du 21 juin 2012,
- MOLIERES-CAVAILLAC, par délibération du 17 avril 2012,
- MONTAGNAC, par délibération du 10 avril 2012,
- MONTFAUCON, par délibération du 14 juin 2012,
- MONTFRIN, par délibération du 7 juin 2012,
- MONTIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2012,
- MONTMIRAT, par délibération du 26 avril 2012,
- MOULEZAN, par délibération du 12 avril 2012,
- NAGES-ET-SOLOGUES, par délibération du 9 mai 2012,
- NERS, par délibération du 25 juin 2012,
- PARIGNARGUES, par délibération du 10 mai 2012,
- PEYREMALE, par délibération du 14 mai 2012,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 22 mai 2012,
- POULX, par délibération du 28 juin 2012,
- PUJAUT, par délibération du 3 mai 2012,
- QUISSAC, par délibération du 25 avril 2012,
- REDESSAN, par délibération du 22 mai 2012,
- REMOULINS, par délibération du 31 mai 2012,
- RIVIERES, par délibération du 14 juin 2012,
- ROBIAC-ROCHESSADOULE, par délibération du 29 juin 2012,
- ROCHEFORT-DU-GARD, par délibération du 24 avril 2012,
- ROCHEGUDE, par délibération du 4 juin 2012,
- RODILHAN, par délibération du 19 juin 2012,
- ROQUEMAURE, par délibération du 10 mai 2012,
- ROUSSON, par délibération du 24 avril 2012,
- LA ROUVIERE, par délibération du 12 avril 2012,
- SAINT-AMBROIX, par délibération du 23 mai 2012,
- SAINT-BAUZELY, par délibération du 14 juin 2012,
- SAINT-BRES, par délibération du 29 juin 2012,
- SAINT-CHAPTES, par délibération du 26 avril 2012,
- SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, par délibération du 15 mai 2012,
- SAINT-CLEMENT, par délibération du 9 mai 2012,
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, par délibération du 9 mai 2012,
- SAINT-DENIS, par délibération du 5 juin 2012,
- SAINT-DIONISY, par délibération du 28 juin 2012,
- SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, par délibération du 24 mai 2012,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 15 mai 2012,
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, par délibération du 14 juin 2012,
- SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, par délibération du 12 avril 2012,
- SAINT-JEAN-DU-GARD, par délibération du 24 avril 2012,
- SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, par délibération du 14 juin 2012,
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par délibération du 14 mai 2012,
- SAINT-MAMERT-DU-GARD, par délibération du 25 juin 2012,

- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, par délibération du 13 juin 2012,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 9 juillet 2012,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 12 juin 2012,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 21 mai 2012,
- SALINDRES, par délibération du 24 août 2012,
- SALINELLES, par délibération du 11 juin 2012,
- LES SALLES-DU-GARDON, par délibération du 25 avril 2012,
- SAUVE, par délibération du 24 mai 2012,
- SAUVETERRE, par délibération du 22 mai 2012,
- SAZE, par délibération du 26 avril 2012,
- SERNHAC, par délibération du 31 mai 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 5 juin 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2012,
- TAVEL, par délibération du 14 mai 2012,
- THARAUX, par délibération du 10 avril 2012,
- THEZIERS, par délibération du 2 juillet 2012,
- TRESQUES, par délibération du 10 avril 2012,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 23 juin 2012,
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, par délibération du 16 mai 2012
- VILLEVIEILLE, par délibération du 21 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur comité syndical, le SIE de la Région de Brouzet-les-Alès, le SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit, le SIE de la Région de Saint-Théodorit, le SIE de la Région Viganaise, le SIE de Brouzet-et-Liouc, le SIE de Soustelle, le SIE du Rhône au Mont Bouquet, le SIE de la Région de Saint-Chaptes et le SIE de la Région de Lasalle sont réputés avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes d'Anduze, Aramon, Aspères, Bezouze, Blauzac, La Cadière-et-Cambo, Carnas, Collias, Comps, Conqueyrac, Deaux, Domazan, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fons, Fournès, Gagnières, Junas, Lasalle, Ledenon, Les Mages, Marguerittes, Mauressargues, Molières-sur-Cèze, Montaren-et-Saint-Médières, Montpezat, Moussac, Le Pin, Pompignan, Potelières, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Gervasy, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap, Sanilhac-et-Sagriès, Sauzet, Sumène, Vallabrègues, Vézénobres, Vic-le-Fesq et Le Vigan sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de l'établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - ACTIVITE DU SYNDICAT

B - Activités exercées par le Syndicat pour celles des collectivités adhérentes qui l'en chargeront, selon les modalités arrêtées par le comité syndical et sous réserve de l'acceptation par le comité syndical des délégations qui lui seront proposées.

5) .../

La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions de l'article 2224-35 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication.

6) /...

Article 3

L'article 8 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8

*Le bureau Syndical est composé de **36 membres** :*

- *12 représentants des communes de régime rural ,*
- *12 représentants des communes de régime urbaines,*
- *12 représentant des syndicats intercommunaux.*

Il assure l'administration générale du Syndicat dans l'intervalle des réunions du Comité. Il reçoit de celui-ci toute délégation autorisée par la Loi à cet effet.

Il comprend :

- *un Président,*
- *quinze Vice-Présidents,*
- *deux Secrétaires,*
- *18 membres assesseurs.*

Les membres sont élus par le Comité suivant les règles prévues aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, les collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Général du Gard.

Le Préfet,

Signé Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté relatif au projet de périmètre du
Syndicat Intercommunal de Traitement des
Déchets et Ordures Ménagères du Gard
Rhodanien



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 4 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de périmètre du
Syndicat Intercommunal de Traitement des
Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté un amendement au projet de SDCI, proposant la fusion de quatre syndicats à compétence déchets, lors de la séance du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, du Val de Tave et Cèze Sud font partie des cinq établissements qui ont fusionné pour créer au 1^{er} janvier 2013 la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et que ces communautés de communes sont dissoutes à cette même date ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Il est proposé la fusion de deux syndicats mixtes et de deux syndicats de communes, pour constituer le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères (SITDOM) du Gard Rhodanien.

ARTICLE 2

Le périmètre de ce syndicat résulte de la fusion des :

- **SITDOM de Bagnols/Cèze et Pont-Saint-Esprit**, composé des :
 - CC du Val de Tave, regroupant les communes de Cavillargues, Connaux, Gaujac, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm et Tresques,
 - CC Cèze Sud, regroupant les communes de Chusclan, Codolet et Orsan,
 - SMIOM SPAC, regroupant les communes d'Aiguèze, Carsan, Issirac, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson et Salazac,
 - CC Rhône Cèze Languedoc, en représentation substitution des communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste et Vénéjan,
 - Communes membres directes, Cornillon, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Montclus, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols et Saint-Michel-d'Euzet ;
- **Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de l'Aspre**, composé des :
 - CC de la Côte du Rhône Gardoise, regroupant les communes de Lirac, Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres,
 - CC Rhône Cèze Languedoc, en représentation substitution des communes de Laudun-L'Ardoise et Saint-Géniès-de-Comolas,
 - Communes membres directes, Sauveterre et Tavel ;
- **SIVU de Moras**, composé des communes de Montfaucon et Saint-Géniès-de-Comolas ;
- **SIVU de Vacquières**, composé des communes de Lirac et Tavel.

ARTICLE 3

Un projet de statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au Président du SITDOM Bagnols/Pont-Saint-Esprit, du SMIOM de l'Aspre, du SIVU de Moras et du SIVU de Vacquières, afin de recueillir l'**avis** du comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié concomitamment aux Présidents des établissements publics membres et aux Maires des communes pour recueillir l'**accord ou l'avis** de leurs organes délibérants respectifs. Le délai qui leur est imparti est de trois mois, à défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée favorable. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres des syndicats (communes adhérentes directes ou EPCI), représentant plus de 50% de la population totale.

ARTICLE 6

Dans l'hypothèse où les organes délibérants des Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, du Val de Tave et Cèze Sud n'auraient pas pu se prononcer sur le projet de périmètre avant la date de leur dissolution fixée au 1^{er} janvier 2013, l'accord de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera requis et pris en compte au regard de la population des communes du périmètre considéré.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents des SITDOM de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, SMIOM de l'Aspre, SIVU de Moras et SIVU de Vacquières, les Présidents des syndicats de communes, des EPCI à fiscalité propre et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour ADIDAS
ORIGINALS - 400 avenue Claude Baillet -
Cap Costières - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gilbert BENSOUSSAN, associé, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ADIDAS ORIGINALS situé 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0300,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilbert BENSOUSSAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'associé, au 06 43 54 70 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour FAMILY
VILLAGE COSTIÈRES SUD - Zac du Mas
de Vignolles - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Arnaud VINCENT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FAMILY VILLAGE COSTIERES SUD situé Zac du Mas de Vignolles – Lot n° 12 – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0357,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Arnaud VINCENT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 21 caméras, sous réserve de prévoir un masquage pour les caméras donnant sur les lieux de restauration.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service d'exploitation, au 01 44 95 88 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
RESTAURANT LE GRILLADIN - 42 rue du
Forez - Les 7 collines - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Thu-Thuy DANG, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LE GRILLADIN situé 42 rue du Forez - Les 7 Collines - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0361,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Thu-Thuy DANG est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras sous réserve que la caméra n° 7 ne visionne pas les clients installés à table.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 23 76 94, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CENTRE
DE PROTECTION INFANTILE - rue de
Montaury - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Véronique DEREUME, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DE PROTECTION INFANTILE situé rue Montauray - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0362,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique DEREUME est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 15 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 28 89 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le GARAGE
COUSTY - Relais Ville Forêt - 273 route de
Sauve - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe COUSTY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE COUSTY – Relais Ville Forêt situé 273 route de Sauve - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0375,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe COUSTY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 23 83 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TOTAL -
2290 route de Montpellier - Mas de Cheylon -
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier BETHENCOURT, chef de section multi sites, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOTAL situé 2290 route de Montpellier – Mas de Cheylon – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0353,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 29 23 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TOTAL -
2705 route de Montpellier - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier BETHENCOURT, chef de section multi sites, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOTAL situé 2705 route de Montpellier - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0337,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 84 01 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE - rue des Lauriers - Ville
Active - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Fabienne PELENC, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE situé rue des Lauriers - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0344,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Fabienne PELENC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 12 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne, au 04 66 84 30 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour MONOPRIX
- 3 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry RIVIERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MONOPRIX situé 3 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0370,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry RIVIERE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 48 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 21 06 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le GARAGE
FIAT - rue John Mac Adam - Km Delta -
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur François RAGUIN, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE FIAT situé rue John Mac Adam - Km Delta - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0345,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur François RAGUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la chef comptable, au 04 66 04 70 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le GARAGE
FIAT - 72 chemin de la Bédosse - Rocade Est
- 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur François RAGUIN, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE FIAT situé 72 chemin de la Bédosse – Rocade Est – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0346,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur François RAGUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la chef comptable, au 04 66 04 70 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le GARAGE
CITROEN - Rue André Malraux - Rocade Est
- 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur François RAGUIN, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CITROEN situé rue André Malraux – Rocade Est – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0347,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur François RAGUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 86 25 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0013

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour l'HOTEL
IBIS - 18 rue Edgar Quinet - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joël MAURIN, adjoint de direction, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL IBIS situé 18 rue Edgar Quinet - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0348,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël MAURIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 52 27 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0014

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
FOIR'FOUILLE - Rocade Est - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Delphine MARTINEZ, responsable des Ressources Humaines, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA FOIR'FOUILLE située Rocade Est – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0356,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine MARTINEZ est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice technique, au 04 99 52 31 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CENTRE
HOSPITALIER - avenue Alphonse Daudet -
30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Anne-Marie HODOT, directrice adjointe, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER situé avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0343,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Anne-Marie HODOT est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 13 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice adjointe chargée des services économiques, au 04 66 79 10 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
PRESSE LE CHRISTOL - 19 rue du 19 mars
1962 - 30380 ST CHRISTOL LES ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joris URREA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE CHRISTOL situé 19 rue du 19 mars 1962 - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0313,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joris URREA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 62 16 46 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0017

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **20100234**
Arrêté n° 2011025-0017 du 25/01/2011

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0017 du 25 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de NIMES présentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Paul FOURNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0234.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011025-0017 du 25 janvier 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 31 caméras supplémentaires soit 171 caméras au total (liste jointe).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011025-0017 du 25 janvier 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE NIMES

- CAMERA n° 99/1** : Intersection du boulevard de la Libération, du boulevard Amiral Courbet et de la rue Notre Dame. Caméra visualisant ces 3 axes.
- CAMERA n° 99/2** : Boulevard Victor Hugo à hauteur de la place Questel.
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/3** : Boulevard Gambetta à hauteur de la place Saint Charles
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/4** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de l'axe rue de Verdun/place Séverine
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens descendant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/5** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la place Séverine
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens montant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/6** : Intersection de l'avenue Kennedy et de l'avenue Georges Pompidou
Caméra visualisant ces deux axes de circulation ainsi que le commencement de la rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 99/7** : Rond-point des Nations Unies
Caméra visualisant le boulevard Jean Jaurès et le périphérique sud.
- CAMERA n° 99/8** : Boulevard Sergent Triaire à côté du Planas
Caméra visualisant le boulevard
- CAMERA n° 99/9** : Intersection du boulevard Talabot/rue Talabot, rue Saint Sépard et route d'Avignon
Caméra visualisant ces 3 axes
- CAMERA n° 02/10** : Place Pierre de Fermat
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au milieu de la place.
Caméra visualisant la place et les commerces
- CAMERA n° 02/11** : Place Maréchal Gallieni
Caméra située en bordure de l'arcade du PMU, devant le poteau de droite face au PMU.
Caméra visualisant les arcades vers l'avenue du Maréchal Joffre, la place et les arcades vers la rue de l'Espoir
- CAMERA n° 02/12** : Place d'Assas
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au 5, boulevard Alphonse Daudet
Caméra visualisant le boulevard Alphonse Daudet face à la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud du boulevard, le centre de la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud de la place
- CAMERA n° 02/13** : Carré Saint Dominique
Caméra située avenue Bir Hakeim, de l'autre côté de la rue, sur un nouveau poteau d'éclairage à côté du poteau n° 11. Caméra visualisant l'Eglise, le centre commercial, la rue P. Bourdan ainsi que l'avenue Bir Hakeim côté Est et Ouest

- CAMERA n° 02/14** : Place du Marché
Caméra située sur une façade à l'angle de la rue des Arènes
Caméra visualisant les côtés Est, Ouest, Nord et Sud Ouest de la place du Marché ainsi que le côté Sud de la rue des Arènes
- CAMERA n° 02/15** : Place aux Herbes
Caméra située à l'angle de la rue des Lombards au dessus du salon de thé « aux délices ». Caméra visualisant la face Sud vers la rue des Marchands ainsi que la face Ouest vers la rue des Petits Souliers
- CAMERA n° 02/16** : Gare SNCF
Caméra située sur un poteau d'éclairage public devant le tabac.
Caméra visualisant le boulevard Sergent Triaire, avenue Feuchères ainsi que la contre allée de l'avenue Feuchères.
- CAMERA n° 02/17** : Rue Dhuoda/rue de la République
Caméra située sur un mât à l'intersection de la rue de la République et de la Rue Dhuoda. Caméra visualisant la rue Dhuoda, les côtés Sud Ouest et Nord Est de la rue de la République
- CAMERA n° 02/18** : Place des Arènes
Caméra située sur un poteau d'éclairage public devant le marchand de cycles Peugeot.
Caméra visualisant la rue Cité Foulc, la place des Arènes, le boulevard de la Libération, l'Îlot Grill ainsi que la rue de la République
- CAMERA n° 02/19** : Carré d'Art
Caméra située boulevard Victor Hugo sur le deuxième poteau en partant de la gauche face à « Carré d'Art ». Caméra visualisant les boulevard Alphonse Daudet et Victor Hugo ainsi que les rues de l'Horloge, Corneille et Général Perrier
- CAMERA n° 02/20** : Avenue des Arts
Caméra située sur le poteau d'éclairage public n° 24. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de l'avenue des Arts ainsi que les côtés Est, Sud, Nord Est et Nord du parking
- CAMERA n° 02/21** : Rue Nationale/rue Corconne
Caméra située sur la façade au 6 rue Corconne. Caméra visualisant la rue Nationale, la sortie de la galerie marchande de la Coupole ainsi que les côtés Nord et Sud de la rue Corconne.
- CAMERA n° 02/22** : Place de l'Horloge
Caméra située sur l'angle de l'horloge. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de la place de l'Horloge ainsi qu'en direction de la rue des Petits Souliers.
- CAMERA n° 04/23** : Intersection rue Général Perrier/rue Arc Dugras
Caméra située sur la corniche à l'angle de l'immeuble n° 2. Caméra visualisant la rue Crémieux en direction de la place Belle Croix ainsi que le côté Sud de la rue de l'Arc Dugras et la rue Général Perrier en direction des Halles
- CAMERA n° 04/24** : Jardins de la Fontaine
Caméra située à l'extrémité de l'avenue Jean Jaurès face au n° 2 bis, au milieu de l'allée centrale sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'avenue Jean Jaurès dans le sens montant ainsi que l'entrée principale des Jardins de la Fontaine et les côtés Est et Ouest des quais de la Fontaine.

- CAMERA n° 04/25** : Rue Puccini
Caméra située sur un poteau d'éclairage public à hauteur de la galerie Richard Wagner. Caméra visualisant l'Est de la rue Puccini, l'avenue des Arts ainsi que la direction de la galerie Richard Wagner
- CAMERA n° 04/26** : Arènes
Caméra située sur l'îlot entre le Palais de Justice et l'esplanade face aux arènes sur un nouveau poteau. Caméra visualisant la place des Arènes, le Palais de Justice, le square du 11 novembre, le boulevard de la Libération ainsi que la rue Briçonnet
- CAMERA n° 04/27** : Place Charles de Gaulle
Caméra située sur la place face à l'avenue Feuchères en bas des marches de l'entrée du square. Caméra visualisant le collège Feuchères, l'avenue Feuchères, le boulevard de Prague ainsi que l'esplanade.
- CAMERA n° 04/28** : Place de la Division Daguét
Caméra située sur l'îlot face au 80 boulevard Gambetta sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le boulevard Gambetta, la rue de l'Enclos Rey, la place du Château ainsi que l'Eglise Sainte Baudile
- CAMERA n° 04/29** : Rond-point Paul Emile Victor
Caméra située sur l'îlot central côté Est du rond-point sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'Est du boulevard Salvador Allende, le cours Jean Monnet ainsi que la rue du Père Brodier
- CAMERA n° 04/30** : Rond-point Guibal
Caméra située sur l'îlot central de l'avenue Jean Prouvé au niveau de Kéria sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant le cours Jean Monnet, l'Est de l'avenue Jean Prouvé ainsi que vers l'avenue Mallet Stevens et les parkings des commerces.
- CAMERA n° 04/31** : Intersection rue Sully/rue Vincent Faïta (SERNAM)
Caméra située sur l'angle du mur au dessus du bar « L'escale ». Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue Vincent Faïta, la rue Sully ainsi que le dépôt de marchandises
- CAMERA n° 04/32** : Intersection Boulevard Salvador Allende/avenue Général Leclerc
Caméra située sur un mât à l'intersection du boulevard Allende et de l'avenue Général Leclerc. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest du boulevard Salvador Allende, l'avenue Général Leclerc ainsi que l'avenue Pierre Mendès France
- CAMERA n° 04/33** : Rond-point de l'Europe
Caméra située sur un candélabre face au rond-point et à l'intersection avec la rue de la République. Caméra visualisant le côté rond-point de l'Europe ainsi que le côté rue de la République
- CAMERA n° 04/34** : Rue de l'Abattoir
Caméra située sur un mât rue de l'Abattoir à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès. Caméra permettant de visualiser le côté rue de l'Abattoir, le côté avenue Jean Jaurès ainsi que le côté rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 04/35** : Place Montcalm
Caméra située sur la façade du 24 rue de la République. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue de la République ainsi que la place Montcalm

- CAMERA n° 04/36** : Intersection boulevard Kennedy/avenue des Français Libres
Caméra située sur un nouveau poteau sur le terre plein central côté Est du rond-point (boulevard Kennedy). Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy, le boulevard des Français et boulevard P. Marc Boegner
- CAMERA n° 04/37** : Intersection avenue des Arts/avenue des Poètes
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement à proximité du parking de la station service. Caméra visualisant le Nord et le Sud de l'avenue des Arts, l'avenue des poètes (école Paul Langevin) ainsi que la rue Daumier
- CAMERA n° 04/38** : Place Villevieille (Courbessac)
Caméra située sur l'angle du mur de l'école maternelle. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la route de Courbessac (mairie annexe) ainsi que la place de Villevieille
- CAMERA n° 04/39** : Intersection rue Lallo/rue Bellini (abords du collège Condorcet)
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement. Caméra visualisant la rue Wéber ainsi que la rue Bellini
- CAMERA n° 04/40** : Rue Albert Camus (abords du collège Romain Rolland)
Caméra située sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant la rue Albert Camus, la place du Professeur Pierre Daudet ainsi que le collège Romain Rolland
- CAMERA n° 04/41** : Ilot Fléchier
Caméra située sur une gouttière en façade de l'immeuble n° 7. Caméra visualisant la direction du boulevard Gambetta, la rue Imbert, la place et la rue Dumas
- CAMERA n° 04/42** : Avenue des Poètes (galerie Georges Sand)
Caméra située sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le haut de l'avenue des Poètes, la rue Dante ainsi que l'avenue Georges Dayan
- CAMERA n° 06/43** : Intersection boulevard Jean Jaurès/rue Emile Jamais
Caméra située sur un nouveau poteau face à la rue Emile Jamais.
- CAMERA n° 06/44** : Rond-point du Colisée
Caméra située sur un nouveau poteau face à l'immeuble du Colisée
- CAMERA n° 06/45** : Intersection Coupole des Halles/rue Guizot
Caméra située sur la façade de l'immeuble à l'angle de la rue Guizot et de la Coupole
- CAMERA n° 06/46** : Mairie Annexe de Saint Césaire
Caméra située sur un nouveau poteau face à la mairie annexe
- CAMERA n° 06/47** : Intersection boulevard des Arènes/rue Jean Reboul
Caméra située sur la façade de la pharmacie à l'angle de la rue Jean Reboul face aux arènes.
- CAMERA n° 06/48** : Intersection boulevard Kennedy/avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau d'éclairage existant en bordure de la rue de Verdun à l'angle de la rue de l'Abattoir.
- CAMERA n° 06/49** : Rue de l'Aspic
Caméra située en façade d'un immeuble face à la rue des Patins
- CAMERA n° 06/50** : Place de l'Hôtel de Ville
Caméra située sur la façade de l'Hôtel de Ville au dessus de la rue du Chapitre

- CAMERA n° 06/51** : Stade Kaufmann
Caméra située sur un nouveau poteau aux abords du stade Kaufmann
- CAMERA n° 06/52** : Fourrière municipale 1 – avenue Pierre Mendès France
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 06/53** : Fourrière municipale 2 - avenue Pierre Mendès France
Caméra située sur un poteau existant en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 07/54** : Intersection avenue des Arts/boulevard Marc Boegner
Caméra située sur un poteau existant à côté du rond-point en bordure du boulevard Marc Boegner
- CAMERA n° 07/55** : Intersection rue Régale/rue des Chapeliers
Caméra située en façade à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 07/56** : Intersection Camplanier/avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 07/57** : Mas de Mingue. Caméra située sur la façade du 238 avenue Monseigneur Claverie visualisant l'avenue Monseigneur Claverie, la route de Courbessac ainsi que l'intersection de l'avenue Monseigneur Claverie et la route de Courbessac.
- CAMERA n° 07/58** : Square de la Bouquerie/rue Auguste
Caméra située en façade face au square de la Bouquerie
- CAMERA n° 07/59** : Place des Carmes
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard Amiral Courbet face à la place Gabriel Péri
- CAMERA n° 07/60** : Grand Camargue/rue Gaston Teissier
Caméra située sur un poteau existant en bordure de l'avenue de la Liberté à l'angle de la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 07/61** : Cadereau – avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau EDF existant
- CAMERA n° 08/62** : Intersection boulevard Talabot/rue Pierre Semard : Pont de l'Observance
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/63** : Rond-Point du Kilomètre Delta/péage A9 Nîmes-Ouest
Caméra située sur un nouveau poteau sur le rond-point
- CAMERA n° 08/64** : Cité Universitaire/rue Matisse
Caméra située sur un nouveau poteau devant la cité universitaire à l'angle des rue Utrillo et Matisse
- CAMERA n° 08/65** : Intersection rue Vincent Faïta/rue Jean Bouin
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/66** : Route d'Uzès – Cadereau Van Dyck
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 08/67** : Boulevard des Français Libres – Cadereau Valdegour
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard des Français Libres

- CAMERA n° 08/68** : Intersection route de Rouquairol/chemin du Mas de Cheylon
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du chemin du Mas de Cheylon avant l'intersection de la route de Rouquairol
- CAMERA n° 08/69** : Intersection boulevard Salvador Allende/avenue Pierre Gamel
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/70** : Intersection route d'Avignon/route de Courbessac
Caméra située sur un feu tricolore existant
- CAMERA n° 08/71** : Intersection boulevard Talabot/rue de Beaucaire
Caméra située sur un poteau existant à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/72** : Rond-point du Souvenir Français/avenue Bir Hakeim
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/73** : Place du Chapitre
Caméra située à l'angle de la façade face à la place du Chapitre
- CAMERA n° 08/74** : Abords du Stade Nautique NEMAUSA – avenue F. Mitterrand
Caméra située sur un poteau existant face au rond-point
- CAMERA n° 08/75** : Rond-point Haroun Tazieff/rue Salomon Reinach
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle de la rue Salomon Reinach face au rond-point
- CAMERA n° 08/76** : Rond-point du Colisée
Caméra située sur le toit d'un bâtiment face au rond-point
- CAMERA n° 11/77** : Intersection place Belle Croix/rue de l'Ancienne poste
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Crémieux, le côté rue de la Curaterie et le côté rue de l'Ancienne Poste.
- CAMERA n° 11/78** : Intersection boulevard Jean Cocteau/allée Marcel Coulon
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté boulevard Jean Cocteau ainsi que la place Jean Cocteau
- CAMERA n° 11/79** : Intersection rue des Lombards/rue Bat d'Argent
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue des Lombards ainsi que le côté rue Bat d'Argent
- CAMERA n° 11/80** : Place de la Madeleine
Caméra située sur un candélabre. Caméra visualisant le côté boulevard Victor Hugo, le côté rue Emile Jamais ainsi que le côté rue de la Madeleine
- CAMERA n° 11/81** : Rue Guy Arnaud
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté rue Guy Arnaud
- CAMERA n° 11/82** : Intersection avenue du Mont Duplan/rue Vincent Faïta
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Vincent Faïta ainsi que l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 11/83** : Ancienne route de Générac
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté ancienne route de Générac ainsi que le côté lycée professionnel Frédéric Mistral

- CAMERA n° 11/84** : Place Pythagore
Caméra située sur un mât place Jean Perrin. Caméra visualisant la place Pythagore, la place Jean Perrin ainsi que le centre sportif et social place Pythagore.
- CAMERA n° 11/85** : Place Bir Hakeim
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté place Bir Hakeim ainsi que le côté rue Alain
- CAMERA n° 11/86** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 1
Caméra située sur un candélabre. Mail en cours de réalisation entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Maryse Bastié. Caméra visualisant le côté Carré St Dominique, le côté futur mail rue Maryse Bastié et rue Hélène Boucher
- CAMERA n° 11/87** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 2
Caméra située un mât à l'intersection de l'avenue de Lattre de Tassigny et de la rue du Commandant l'Herminier
- CAMERA n° 11/88** : Place de l'ONU
Caméra située sur un poteau d'éclairage public sur la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/89** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Natoire. Caméra visualisant le côté allé Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/90** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre en bordure de l'allée Boissy d'Anglas face à la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas et côté place de l'ONU
- CAMERA n° 11/91** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Général Leclerc. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/92** : Parking Nîmes Métropole
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté rue du Colisée et le parking de Nîmes Métropole
- CAMERA n° 11/93** : Parking Nîmes Métropole
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole à côté de la caméra n° 92. Caméra visualisant le côté ancienne route de Généra et l'entrée du parking de Nîmes Métropole
- CAMERA n° 11/94** : Rue du Colisée
Caméra située sur la façade de l'entrée de l'immeuble « Le Colisée » de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté parking Nîmes Métropole et le côté avenue de la Liberté
- CAMERA n° 11/95** : Place Roger Bastide
Caméra située sur un pilier de la CAM visualisant l'entrée de la CAM Pissevin ainsi que la place Roger Bastide
- CAMERA n° 11/96** : Intersection de la route de Beaucaire et du chemin de Mas de Sorbier
Caméra visualisant la direction du centre ville, la direction de Beaucaire ainsi que l'entrée de la zone de Grézan au Mas de Sorbier.

- CAMERA n° 11/97** : Entrée gymnase de la rue Jean Moulin
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'entrée du gymnase ainsi que les côté Sud et Nord de la rue Jean Moulin.
- CAMERA n° 11/98** : Rue d'Oran
Caméra située sur un mât en bordure de la rue d'Oran permettant de visualiser l'entrée de la rue, les côtés Nord et Ssud ainsi que l'entrée du complexe sportif A. Bigot.
- CAMERA n° 11/99** : Claverie
Caméra située sur la façade du 2 rue Montaigne permettant de visualiser l'entrée du CAM du Mas de Mingue ainsi que les côtés Nord et Sud.
- CAMERA n° 11/100** : Passerelle Bassano
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le boulevard M. Boegner en direction de la route d'Alès et du boulevard Salvador Allende, ainsi que la passerelle Bassano
- CAMERA n° 11/101** : Rue Félix Eboué
Caméra située sur en façade du 2 rue Félix Eboué permettant de visualiser les rues Félix Eboué et Albert Camus
- CAMERA n° 11/102** : Rue Jules Raimu
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Jules Raimu permettant de visualiser la rue Jules Raimu, le chemin du Moulin à Vent ainsi que l'entrée du restaurant universitaire
- CAMERA n° 11/103** : Place Goguillot
Caméra située sur la façade du Musée place Goguillot permettant de visualiser l'entrée du Jardin du Chapitre ainsi que la place Goguillot.
- CAMERA n° 11/104** : Rue Robert Schuman – Clos d'Orville
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Robert Schuman permettant de visualiser la rue ainsi que le Centre Commercial.
- CAMERA n° 11/105** : Avenue de Lattre de Tassigny
Caméra située sur le n° 1 de l'avenue de Lattre de Tassigny permettant de visualiser l'avenue de Lattre de Tassigny ainsi que le passage Bruguier.
- CAMERA n° 11/106** : Avenue Kennedy
Caméra située sur un mât en bordure de l'avenue permettant de visualiser en direction de la déchetterie ainsi que l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy
- CAMERA n° 11/107** : Rue Louis Landi
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les deux côtés de la rue Louis Landi
- CAMERA n° 11/108** : Rue Louis Landi
Caméra située la façade du bâtiment de la Police Municipale permettant d'en visualiser l'entrée
- CAMERA n° 11/109** : Intersection chemin du Télégraphe et rue Puech du Teil
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'intersection de la rue Puech du Teil et chemin du Télégraphe ainsi que la rue Puech du Teil
- CAMERA n° 11/110** : Intersection rue du Vallon et rue Henri Revoil
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les rues du Vallon et Henri Revoil

- CAMERA n° 11/111** : Intersection rue Jules Raimu et rue Gérard Philippe
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la rue Gérard Philippe ainsi que l'IUT rue et le cimetière rue Jules Raimu
- CAMERA n° 11/112** : Piscine des Iris
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la piscine des iris
- CAMERA n° 11/113** : Stade Marcel Rouvière
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le stade Marcel Rouvière ainsi que la piscine des Iris
- CAMERA n° 11/114** : Avenue Georges Dayan
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'avenue Georges Dayan, le parking du stade Marcel Rouvière
- CAMERA n° 11/115** : Passerelle Méliès
Caméra permettant de visualiser les côtés Nord et Sud du Boulevard M. Boegner ainsi que la passerelle Méliès
- CAMERA n° 11/116** : Intersection chemin de la Combe des Oiseaux et chemin du Mas Baron
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser les chemins de la Combe des Oiseaux et du Mas Baron
- CAMERA n° 11/117** : Intersection chemin du Golf et montée du Fair Way
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser la montée du Fair Way ainsi que l'Est et l'Ouest du chemin du Golf
- CAMERA n° 11/118** : Rond-point route de Sauve
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la direction du centre ville ainsi que la rue R. Bertreux
- CAMERA n° 11/119** : Avenue Bompard – services techniques de la mairie
Caméra située en façade du bâtiment des services techniques permettant de visualiser la déchetterie Bompard.
- CAMERA n° 12/120** : Rond-point du Four de la Chaux
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser la route de Montpellier, le rond-point du Four de la Chaux ainsi qu'en direction de l'avenue Maréchal Juin
- CAMERA n° 12/121** : Avenue Général Leclerc
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue Général Leclerc ainsi que la rue Maurice Bellonte
- CAMERA n° 12/122** : Rue de l'Horloge
Caméra situé sur une façade permettant de visualiser la rue et la place de l'Horloge
- CAMERA n° 12/123** : Avenue Jean Jaurès
Caméra situé sur un mât face au Lycée Hemingway permettant de visionner les abords du lycée ainsi qu'une partie de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 12/124** : Passage Torricelli (Zup Nord)
Caméra situé sur une façade du passage Torricelli permettant de visualiser l'ensemble du parking du CSCS Valdegour

- CAMERA n° 12/125** : Intersection rue Roussy et rue Monjardin
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues Roussy et Monjardin
- CAMERA n° 12/126** : Intersection rue de la Lampèze et rue d'Albenas
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues d'Albenas et de la Lampèze ainsi que le Castellum situé rue de la Lampèze
- CAMERA n° 12/127** : Arènes
Caméra situé sur le poteau d'éclairage n° 59 permettant de visionner les gradins, la piste ainsi que le toril et la présidence
- CAMERA n° 12/128** : Intersection avenue Joliot Curie et route de Rouquairol
Caméra situé sur un mât en béton permettant de visualiser l'avenue Joliot Curie ainsi que la route de Rouquairol
- CAMERA n° 12/129** : Intersection rue Grétry et rue Racine
Caméra situé sur une façade à l'intersection des deux rues permettant de visualiser les rues racine, Grétry et Corneille
- CAMERA n° 12/130** : Intersection chemin du Mas Sorbier et chemin Bas de Grézan
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les chemin du Mas Sorbier et Bas de Grézan
- CAMERA n° 12/131** : Intersection rue Gaston Teissier et rue André Simon
Caméra situé sur un mât à l'intersection des deux rues permettant de visualiser la rue André Simon dans les deux sens ainsi que la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 12/132** : Intersection avenue Kennedy et rue Arsène d'Arsonval
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'avenue Kennedy en direction de Sommières
- CAMERA n° 12/133** : Rue Pierre Bourdan (livraison commerces Carré St Dominique)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser la rue Sauveplane (côté livraison des commerces) ainsi que la rue Louis et Alphonse Simil et la rue Pierre Bourdan
- CAMERA n° 12/134** : Rond-point Pierre Colin
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser le chemin de l'Aérodrome, la route d'Avignon ainsi que le rond-point Pierre Colin
- CAMERA n° 12/135** : Chemin de l'Aérodrome (parking de la SMAC)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parking de la SMAC
- CAMERA n° 12/136** : Chemin de l'Aérodrome (parvis de la SMAC)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parvis de la SMAC
- CAMERA n° 12/137** : Esplanade Charles de Gaulle
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'ensemble de l'Esplanade Charles de Gaulle
- CAMERA n° 12/138** : Entrée Ecole Henri Vallon
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser les rues Utrillo et Bassano

- CAMERA n° 12/139** : Place Armand Pellier (Carré St Dominique)
Caméra fixe situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser le futur poste de Police Nationale situé au Chemin bas d'Avignon
- CAMERA n° 12/140** : Rue Matisse
Caméra situé sur un mât face à la crèche Eugénie Cotton permettant de visualiser la rue Matisse ainsi que l'entrée de la crèche

- CAMERA n° 12/141** : Musée Taurin – Rue Alexandre Ducros
Caméra situé sur la façade du Musée Taurin permettant de visualiser la rue Alexandre Ducros et la rue Saint-François
- CAMERA n° 12/142** : Mairie Annexe de Saint Césaire – Rue Mascard
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de St Césaire permettant de visualiser la rue Mascard
- CAMERA n° 12/143** : Immeuble rue Dumas face au poste de Police Municipale – Rue Rangueil
Caméra situé sur la façade d'un immeuble de la rue Dumas face au poste de la police Municipale permettant de visualiser les rues Rangueil et Dumas
- CAMERA n° 12/144** : Centre de Loisirs Mas Boulbon
Caméra situé sur la façade du centre de Loisirs permettant de visualiser l'accueil du centre aéré, l'entrée de centre ainsi que le parc.
- CAMERA n° 12/145** : Rue Fernand Pelloutier angle de la rue Racine
Caméra situé sur la façade d'un immeuble rue Fernand Pelloutier permettant de visualiser les rues Fernand Pelloutier et Racine
- CAMERA n° 12/146** : Mairie Annexe de Courbessac – route de Courbessac
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de Courbessac permettant de visualiser la route de Courbessac, la rue Fontaine de l'Abbé ainsi que la place de l'Eglise
- CAMERA n° 12/147** : Bâtiment municipal Courrier et Affaires Juridique de la ville de NIMES
Caméra situé sur la façade du bâtiment municipal courrier et affaire juridiques permettant de visualiser les rues de la Trésorerie et Dorée.
- CAMERA n° 12/148** : Immeuble rue du Chapitre angle de la rue de la Prévôté
Caméra situé sur la façade d'un immeuble situé rue du Chapitre à l'angle de la rue de la Prévôté permettant de visualiser ces deux rues
- CAMERA n° 12/149** : Ecole Paul Langevin – rue Edgard Poe
Caméra situé sur la façade de l'Ecole Paul Langevin permettant de visualiser la rue Edgar Poe
- CAMERA n° 12/150** : Centre Pablo Neruda – rue du Cirque Romain
Caméra situé sur la façade du centre Pablo Neruda permettant de visualiser les rues du Cirque roamin et François 1^{er}
- CAMERA n° 12/151** : Crèche Municipale – Rue Delon Soubeyran
Caméra situé sur la façade de la crèche permettant de visualiser les rues Delon Soubeyran et Ernest Renan
- CAMERA n° 12/152** : Maison des Aînés – rue des Chassaintes
Caméra situé sur la façade de la Maison des Aînés permettant de visualiser la rue des Chassaintes
- CAMERA n° 12/153** : Musée Archéologique – Grand'Rue
Caméra situé sur la façade du Musée permettant de visualiser la rue des Greffes et la Grand'Rue

- CAMERA n° 12/154 :** Centre Technique Municipal – Ateliers – Avenue Pierre Mendès France
Caméra situé sur un candélabre devant le centre technique municipal permettant de visualiser les côtés Nord, Sud et Ouest
- CAMERA n° 12/155 :** Mairie Annexe de Pissevin – Place Roger Bastide
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe permettant de visualiser la rue Lulli et la place Roger Bastide
- CAMERA n° 12/156 :** Garage Municipal – Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser l'entrée et le parking du garage municipal
- CAMERA n° 12/157 :** Garage Municipal – Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser le parking du garage municipal
- CAMERA n° 12/158 :** Impasse de l'Ancienne Motte – DEEVP Moyens Généraux de la Ville de Nîmes
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l'impasse de l'Ancienne Motte
- CAMERA n° 12/159 :** Services Techniques - Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur un mât sur le parking pool des véhicules municipaux permettant de visualiser l'entrée des services techniques, le parking ainsi que la station carburant de la ville de Nîmes
- CAMERA n° 12/160 :** Immeuble Administration des Arènes – Rue de la Violette
Caméra situé sur la façade de l'immeuble administration des Arènes permettant de visualiser la rue de la Violette
- CAMERA n° 12/161 :** Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine
Caméra situé sur la façade du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l'entrée et le parking du Parnasse ainsi que l'entrée du Parc d'exposition
- CAMERA n° 12/162:** Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine
Caméra situé sur la façade arrière du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l'arrière du parking du Parnasse ainsi que l'arrière du Parc d'exposition
- CAMERA n° 12/163 :** Entrepôts de la Ville de Nîmes – Rue Michel Debré
Caméra situé sur un candélabre en bordure des entrepôts de la ville de Nîmes permettant de visualiser l'entrée des entrepôts ainsi que la rue Michel Debré
- CAMERA n° 12/164:** Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l'accès au parking relais ainsi que le parking
- CAMERA n° 12/165:** Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/166:** Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l'avenue François Mitterand

- CAMERA n° 12/167:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/168:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l'avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/169:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le chemin du Mas de Vignolles ainsi que l'avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/170:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/171:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0018

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 25 avenue Georges Pompidou -
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 25 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0378,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0019

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 140 avenue de Bir Hakeim -
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 140 avenue de Bir Hakeim – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0379,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0020

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 1 rue des Halles - 30000
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 1 rue des Halles – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0380,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0021

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 395 cours Jean Monnet - Ville
Active - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 395 cours Jean Monnet – Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0381,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0022

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 630 route d'Uzès - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 630 route d'Uzès – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0369,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0023

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 28 rue Carcaixent - 30200
BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 28 rue Carcaixent – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0376,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0024

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 15 rue Gambetta - 30490
MONTFRIN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 15 rue Gambetta – 30490 MONTFRIN, enregistrée sous le numéro 2012/0377,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0025

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de GARONS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de GARONS, de enregistrée sous le numéro 2012/0360,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des ressources humaines et des moyens généraux, au 04 66 70 05 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE GARONS

- CAMERA 1** : Halle des Sports
Caméra extérieure fixe orientée en direction du parvis de la Halle des Sports permettant de suivre les flux piétons et d'assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 2** : Halle des Sports
Caméra extérieure fixe orientée en direction du parking de la Halle des Sports qui est aménagé en bordure du stade de football
- CAMERA 3** : Halle des Sports
Caméra extérieure fixe installée sur le bâtiment de façon à visionner l'entrée de la chaufferie et les différents boîtiers et vannes d'alimentation en énergie de la Halle des Sports.
- CAMERA 4** : Halle des Sports
Caméra intérieure fixe installée dans un angle du hall de l'entrée principale de la Halle des Sports
- CAMERA 5** : Halle des Sports
Caméra intérieure fixe installée dans la grande salle de la Halle des Sports permettant de visionner en continu la situation dans cette partie du complexe sportif de la ville
- CAMERA 6** : Halle des Sports
Caméra intérieure fixe complétant le champ de vision de la caméra 5 dans la grande salle des sports
- CAMERA 7** : Halle des Sports
Caméra intérieure fixe orientée en direction des portes intérieures d'accès à la salle des sports en partie dédiée au tennis de table
- CAMERA 8** : Halle des Sports
Caméra intérieure fixe permettant de couvrir la partie du gymnase qui ne peut être visionnée par la caméra 7



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0026

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de LA CALMETTE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2012/0387,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 11 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du Centre Inter Urbain de Vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE LA CALMETTE

- CAMERA 1** : Parc de l'Hôtel de Ville
Caméra (180°) installée sur la façade de la salle des associations permettant de visionner les abords et le jardin public à l'arrière de l'hôtel de ville et suivre les flux piéton et de véhicules.
- CAMERA 2** : Hôtel de Ville – rue de Valfons (RD 22)
Caméra (360°) installée devant l'Hôtel de Ville sur un nouveau mât dédié implanté en bordure la rue de Valfons de manière à pouvoir visionner les abords immédiats de la façade principale de la mairie et suivre le trafic routier et piéton dans la rue des Valfons (RD 22)
- CAMERA 3** : Place René Peloux
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât place René Peloux afin de pouvoir visionner le trafic routier et piéton sur l'ensemble du parking et des rues Hippolyte Picard et du Moulin à Vent
- CAMERA 4** : Esplanade Roger Martin
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât esplanade Roger Martin pour suivre les flux piétons et de véhicules sur l'esplanade, et sur une partie de la rue Hilarion Gondret et du chemin du Moulin à Vent
- CAMERA 5** : Place de l'Eglise
Caméra (180°) implantée sur la façade de l'école place de l'Eglise permettant de visionner l'ensemble de la place, les abords immédiats et l'église et de l'école ainsi que de suivre les flux de circulation en continu
- CAMERA 6** : Rond-point Nord sur le RD 114/RN 106
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât au centre du rond-point Nord RD 114 permettant de suivre les flux piétons et routier en ce point excentré de la ville
- CAMERA 7** : Intersection avenue Charles de Gaulle/rue du 11 novembre 1918
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât sur l'avenue Charles de Gaulle permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue du 11 novembre 1918
- CAMERA 8** : Intersection rue de la République et rue Saint Julien
Caméra (180°) implantée sur la façade du n° 29 de la rue de la République permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue St Julien
- CAMERA 9** : Intersection avenue de la République et rue de Valfons
Caméra (270°) implantée sur un nouveau mât à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue de Valfons pour pouvoir visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux voies de circulation sur la place de l'ancien Hôtel de Ville

CAMERA 10 : Intersection des Chemins de St Chaptès et des Bourassones
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât à hauteur du carrefour formé par le chemin de St Chaptès et le chemin des Bourassones permettant de visionner les flux piétons et routiers à hauteur de cette intersection à l'entrée de la ville

CAMERA 11 : Intersection RD 22 et chemin des Bourassones
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât à hauteur du carrefour formé par le RD 22 et le chemin des Bourassones permettant de visionner les flux piétons et routiers à hauteur de cette intersection à l'entrée de la ville



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0027

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de GENERAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de GENERAC, enregistrée sous le numéro 2010/0105,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 10 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du Centre Inter Urbain de Vidéoprotection de Nîmes Métropole au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE GENERAC

- CAMERA 1** : Angle de la rue des Marchands et de la place de l'Hôtel de ville
Caméra (270°) installée sur la façade du poste de la police municipale pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue des Marchands et de la place de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Place Cambon - intersection rue E. Bilhau (RD 139) et rue des Marchands
Caméra (360°) installée sur un nouveau mât à hauteur de cette intersection du centre ville permettant de visualiser les flux piéton et routier dans ce secteur commerçant
- CAMERA 3** : Angle de la rue de l'Aiguillerie et de la Place de l'Hôtel de Ville
Caméra (270°) installée à l'angle de l'Hôtel de Ville pour suivre les flux de circulation et assurer la sécurité des abords immédiats de la mairie
- CAMERA 4** : Intersection de la rue Emile Bilhau (RD 139) et de l'avenue Jean Aurillon
Caméra (180°) installée sur la façade d'une habitation rue Emile Bilhau pour pouvoir suivre les flux piétons et routiers de l'intersection avec l'avenue Jean Aurillon
- CAMERA 5** : Intersection rue Emile Bilhau (RD 139) et rue de Franquevaux (RD 197)
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât pour pouvoir suivre les flux de circulation au niveau de l'intersection de la rue de Franquevaux et de la rue Emile Bilhau
- CAMERA 6** : Avenue Yves Benodes (Arènes)
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât à hauteur de l'entrée principale des Arènes pour pouvoir suivre les flux de circulation sur l'avenue et sur le parvis des arènes
- CAMERA 7** : Intersection avenue de Camargue (RD 14, rte de St Gilles) et la rue des Templiers
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât en bordure du RD 14 pour permettre un suivi en continu des flux routier à hauteur de l'intersection avec la rue des Templiers
- CAMERA 8** : Intersection de la route de Nîmes (RD 13) de la rue des Agaux et du chemin des Acacias
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât rue des Acacias (entrée du pont qui enjambe la ligne ferroviaire) pour suivre les flux piéton et routier à ce point de passage obligé de la ville
- CAMERA 9** : Intersection de la rue du Château et de la montée du Château
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât rue du Château pour pouvoir suivre les flux de circulation au niveau de l'intersection avec la montée du Château
- CAMERA 10** : Intersection de la route de Beaucaire et de la rue de la Motte
Caméra (360°) installée sur un nouveau mât à hauteur de cette intersection pour protéger le bâtiment communal (services techniques de la ville et assurer le suivi des flux piéton et routier dans ce secteur isolé à l'entrée de la ville



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0028

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de BOUILLARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0194,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 20 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection de Nîmes-Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE BOUILLARGUES

- CAMERA 1** : Intersection rue avenue de Provence et rue des Arènes
Caméra (180°) installée sur un mât métallique existant à l'entrée des arènes permettant de visionner les flux de circulation en direction de la rue des Arènes et de l'avenue de Provence
- CAMERA 2** : Place de l'Europe – Angle du poste de la police municipale
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât en bordure de la place pour suivre les flux de circulation sur la place et sur le parking de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 3** : Hôtel de Ville (angle Nord-Ouest)
Caméra (270°) installée à l'angle nord-ouest de l'hôtel de ville permettant de suivre les flux piéton et routier en bordure de la mairie et à l'arrière de l'école Marcel Pagnol
- CAMERA 4** : Parc de l'Hôtel de Ville
Caméra (180°) installée sur un mât dédié dans le parc public de la mairie pour suivre les flux piétons et protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal
- CAMERA 5** : Place de la Madone
Caméra (270°) installée à l'angle du n° 1 de la rue de la Fontaine et de la rue de Rodilhan pour suivre les flux de circulation piéton et routier à hauteur de cette intersection du centre ville
- CAMERA 6** : Place de la Madone – Bâtiment communal La Bergerie
Caméra (180°) installée à l'angle du bâtiment communal La Bergerie pour suivre les flux de circulation sur le parking de la place de la Madone
- CAMERA 7** : Place de la Camargue et rue de la Paix (Cimetière)
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât devant l'entrée du cimetière pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de la Paix et de la place de la Camargue
- CAMERA 8** : Rond-point des rues de Cardonnier et de l'Abrivado et chemin des Aiguillons
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât à hauteur de l'intersection du chemin des Aiguillons et du nouveau rond-point pour suivre les flux de circulation
- CAMERA 9** : Intersection rue de la Source et rue des Jardins (Collège des Fontaines)
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât au centre de l'intersection pour suivre les flux de circulation devant le collège des Fontaines
- CAMERA 10** : Intersection rue de la Source, chemin de Bonice et chemin des Manades
Caméra (270°) installée sur un candélabre situé en bordure du Gymnase pour suivre les flux de circulation dans le jardin de la Source et à hauteur de l'intersection de la rue de la Source et des chemins de Bonices et des Manades
- CAMERA 11** : Intersection chemin du Mas d'Isglon et rue Victor Hugo
Caméra (270°) installée sur un nouveau à hauteur du rond-point du chemin du Mas d'Isglon et de la rue Victor Hugo pour suivre les flux de circulation dans cette intersection
- CAMERA 12** : Intersection rue de Cambon et du chemin des l'Isles
Caméra (270°) installée à l'angle du 1 rue Cambon et du chemin de l'Isles pour suivre les flux de circulation à hauteur de cette intersection en centre ville

- CAMERA 13** : Intersection de la route de Nîmes et de la rue des Ecureuils
Caméra (180°) installée sur un candélabre de la route de Nîmes pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de cet axe avec la rue des Ecureuils
- CAMERA 14** : Parc Blachère
Caméra (180°) installée à l'angle d'un nouveau bâtiment communal du parc Blachère pour permettre un suivi des flux de circulation en direction de la rue de la Fontaine
- CAMERA 15** : Parc Blachère
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât dans le parc Blachère pour permettre un suivi des flux de circulation dans la zone proche de la rue de la République
- CAMERA 16** : Impasse des Platanes (école Marcel Pagnol)
Caméra (180°) installée à l'angle d'un bâtiment communal pour suivre les flux de circulation devant l'école Marcel Pagnol dans l'impasse ouverte des Platanes qui relie la place de l'Europe au rond-point de l'avenue de Provence
- CAMERA 17** : Intersection rue de Garons et RD 257 (château d'eau)
Caméra (180°) installée sur un candélabre de la rue de Garons pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formé par les rues de Garons, de la Paix et de l'Abrivado
- CAMERA 18** : Intersection de la Cave Coopérative et de la rue des Tamaris
Caméra (270°) installée sur un candélabre de la rue de la cave coopérative pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par la rue des Tamaris et la rue de la cave coopérative
- CAMERA 19** : Parking de la Pompe (Crèche)
Caméra (180°) installée un nouveau mât pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'entrée principale de la crèche sur le parking de la Pompe
- CAMERA 20** : Intersection de la rue des Manadiers et de la rue des Alpillles
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât en bordure de la rue des Manadiers pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par la rue des Alpillles et celle des Manadiers



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0029

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de ROCHEFORT DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2010/0099,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 24 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de poste de la police municipale, au 04 90 26 69 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

- CAMERA 1** : Rond Point de la place de la République
Caméra fixé sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du RD 976
- CAMERA 2** : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)
Caméra installée sur un mât d'éclairage
- CAMERA 3** : Place du Lavoir
Caméra fixé sur la façade du nouvel Hôtel de Ville
- CAMERA 4** : Futurs locaux de l'Hôtel de ville et de la Police Municipale
Caméra installée sur la façade de la mairie et orientée en direction du nouveau poste de Police Municipale
- CAMERA 5** : Rond-point du collège Claudie Haigneré
Caméra installée sur un candélabre avenue de Provence
- CAMERA 6** : 2^{ème} Rond-point du collège Claudie Haigneré
Caméra installée sur un candélabre avenue de Provence – côté halle des sports
- CAMERA 7** : Rond-point d'accès à la Bégude
Caméra installée sur un candélabre
- CAMERA 8** : Résidence Le Beaulieu – Quartier de la Bégude
Caméra installée sur un mât permettant de visualiser le parking, l'aire de jeu et les commerces
- CAMERA 9** : Résidence Le Beaulieu (Avenue Michel Ange)
Caméra installée sur la façade de la résidence permettant de visionner la voie publique
- CAMERA 10** : Avenue du Languedoc - salle polyvalente J. Galia
Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau poteau en bordure de l'avenue du Languedoc permettant de suivre le trafic routier et le flux piéton devant l'école maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia.
- CAMERA 11** : Esplanade de la Vote
Caméra dôme motorisée implantée, sur un poteau d'éclairage en métal BB07-08-09, au centre du rond-point de la Vote. Caméra orientée vers la chaussée permettant de suivre le trafic routier et de visualiser les parkings limitrophes au rond-point.
- CAMERA 12** : Boulevard Marcel Pagnol (parking du stade)
Caméra dôme implantée, sur un poteau d'éclairage, en bordure de l'avenue Marcel Pagnol permettant de suivre le trafic routier.
- CAMERA 13** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976
Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre en bordure du CD 976 à hauteur du PK 4 et permettant de suivre le trafic routier sur cet axe important.

- CAMERA 14** : Centre commercial multiservices
Caméra dôme motorisée implantée, sur un nouveau mât d'éclairage à l'entrée du parking du centre commercial en bordure du RD 111 (route d'Avignon) permettant de visualiser les véhicules et les piétons fréquentant le centre commercial ainsi que le trafic routier sur la RD 111.
- CAMERA 15** : Centre sport et Loisirs – Epicerie Sociale
Caméra fixe implantée, sur un nouveau mât, en bordure du parking situé à l'entrée du skate parc et orientée à la fois vers le local où se trouve l'épicerie sociale et le parking implanté le long de ce bâtiment
- CAMERA 16** : Centre sport et Loisirs – Côté club de boules
Caméra fixe implantée, sur un mât en bois existant, en bordure du terrain de boules. et orientée vers le bâtiment communal qui abrite le local du club de boules.
- CAMERA 17** : Parking de la lace Frédéric Mistral
Caméra fixe implantée, sur la façade de la salle Frédéric Mistral, en bordure du parking de cette salle et orientée vers la chaussée permettant visualiser les véhicules entrants et sortants du parking
- CAMERA 18** : Stade – Skate Parc – Piste de Pump Track
Caméra dôme motorisée installée sur un pylône en béton existant situé en bordure du terrain de sport.
- CAMERA 19** : Mairie Annexe – Route d'Avignon – RD 11
Caméra dôme motorisée installée à l'angle de la façade principale de la nouvelle mairie annexe.
- CAMERA 20** : Nouvel Hôtel de Ville – Rue du Lavoir
Caméra fixe installée sur le mur d'angle du parking de la Bibliothèque permettant de protéger les abords immédiats de l'Hôtel de Ville
- CAMERAS 21 à 24** : Montée de la Vieille Eglise – Parking du Castellas
4 capteurs vidéos seront installés sur un nouveau mât à hauteur du n° 12 pour visionner en continu l'ensemble du parking du Castellas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0030

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST
GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2009/0025**

Arrêté n° 2012093-0045 du 2/04/2012

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0045 du 2 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de SAINT-GILLES présentée par Monsieur Alain GAIDO, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0025.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012093-045 du 2 avril 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras voie supplémentaires soit au total 29 caméras (liste ci-jointe)

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012093-0045 du 2 avril 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

- CAMERA 1** : Intersection de la rue de la République et de la rue Victor Hugo
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 11 rue de la République permettant de suivre le trafic dans la rue de la République et la rue Victor Hugo où se trouve le poste de police municipale
- CAMERA 2** : Maison des Pèlerins (rue Porte des Maréchaux)
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 18 rue de la Porte des Maréchaux) permettant de visionner la place de la République et la rue Porche des Maréchaux.
- CAMERA 3** : Les Halles Couvertes (place Emile Zola)
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade arrière des Halles permettant de visionner le passage piéton vers l'entrée de l'Abbatiale ainsi que les véhicules en stationnement devant l'entrée de la sacristie de l'Abbatiale ainsi que la calade qui longe l'Abbatiale et le parking de la place Jean Jaurès
- CAMERA 4** : Place Gambetta (à hauteur du n° 10)
Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre situé devant le n° 10 place Gambetta permettant de suivre le trafic de la rue Gambetta, de l'avenue Anatole France ainsi que la rue de la République
- CAMERA 5** : Boulevard Chanzy (pont routier sur le Canal du Rhône à Sète)
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public à l'entrée du pont routier qui enjambe le Canal du Rhône à Sète) permettant de visionner le trafic sur le quai du Canal ainsi que sur le Boulevard Chanzy
- CAMERAS 6 et 7** : Port de Plaisance (à hauteur du 24 quai du Canal)
Caméras fixes implantée sur un mât placé sur le quai du Port de Plaisance à hauteur du n° 24 permettant de visualiser le quai du Canal en direction du boulevard Chanzy et en direction des Arènes
- CAMERA 8** : Avenue Emile Cazelles (Arènes)
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade principale des Arènes permettant un suivi des flux piéton et de véhicules surtout les jours où le marché est installé devant les arènes
- CAMERA 9** : Rue Gambetta
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 27 de la rue Gambetta permettant de visualiser la rue
- CAMERA 10** : Rue Gambetta
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 27 de la rue Gambetta (alignement de l'enseigne Star Kebab) permettant de visualiser la rue
- CAMERA 11** : Parking Municipal Charles de Gaulle
Caméra dôme motorisée implantée un mât d'éclairage situé à l'entrée de parking
- CAMERA 12** : Parking Municipal Charles de Gaulle
Caméra dôme motorisée implantée un mât d'éclairage situé dans le secteur sud-ouest du parking
- CAMERA 13** : Intersection de la place de la Chicanette et de la rue Gambetta
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 42 rue Gambetta permettant de visualiser la place de la Chicanette ainsi qu'une partie de la rue Gambetta.

- CAMERA 14** : Angle de la rue Emile Jamais et rue Gambetta (Maison du Tourisme)
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade de la Maison du Tourisme au n° 1 rue Gambetta permettant de suivre le trafic sur l'avenue Marcelin Berthelot, la Porte des Maréchaux ainsi que les rues Emile Jamais et Gambetta
- CAMERA 15** : Avenue de la Résistance (pont sur l'avenue Pierre Curie – cité Sabatot)
Caméra dôme motorisée implantée un mât à l'entrée du pont qui enjambe l'avenue Pierre Curie – cité Sabatot permettant de visualiser le trafic sur l'avenue de la Résistance ainsi que sur les rues Alexandre Girard et de Puech Rouge
- CAMERA 16** : Avenue de Sabatot (face au collège Jean Vilar)
Caméra dôme motorisée implantée un pylône face au collège permettant de visualiser les flux de circulation sur l'avenue de Sabatot et l'impasse des Arnaves
- CAMERAS 17 et 18** : Parking des Arènes (en construction)
Caméras dômes motorisées implantées sur des nouveaux mâts permettant de visionner l'ensemble de la zone de stationnement derrière les Arènes
- CAMERA 19** : Intersection de l'avenue de Verdun (RD 6572) et de l'avenue de la Costière
Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau mât à l'intersection du RD 38 et du RD 6572 permettant de visualiser les flux de circulation dans les deux sens
- CAMERA 20** : Route de Nîmes (RD 42)
Caméra fixe implantée en bordure du RD 42, en direction du centre ville permettant de suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 21** : Route de Beaucaire (RD 38)
Caméra fixe implantée sur un nouveau mât en direction du centre ville pour suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 22** : Rue de la Tour
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle de l'Hôtel de Ville permettant de visionner la rue de la Tour et l'entrée arrière de la Mairie
- CAMERA 23** : Parking place Jean Jaurès
Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau mât en bordure du parking de la place Jean Jaurès derrière le Monument aux Morts pour suivre le trafic routier sur cet espace
- CAMERA 24** : Intersection de la rue du Muscat et de la route de Générac (RD 14)
Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau mât en bordure du RD 14 (route de Générac) à hauteur de la Gendarmerie Nationale permettant de suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 25** : Parking Charles de Gaulle
Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau mât permettant de visionner la partie la plus au nord du parking
- CAMERAS 26 et 27** : Passage piéton le long de l'Abbatiale
Caméras fixe implantées sur la façade arrière du n° 12 rue de l'Hôtel de Ville permettant de visionner le flux piéton dans la ruelle qui longe l'Abbatiale
- CAMERA 28** : Ancienne place de l'Olme – Maison Romane
Caméra fixe implantée sur la façade principale du musée de la maison Romane pour suivre les flux de circulation sur la place en direction de la place de la République (parvis de l'abbatiale)

CAMERA 29 : Rue Victor Hugo – Poste de la Police Municipale
Caméra fixe implantée sur la façade principale du poste de la Police Municipale pour suivre les flux de circulation et les regroupements à hauteur de l'intersection de la rue de la Chicanette et de la rue du Cadran



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0031

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CASINO
LE FLAMINGO - 100 route de l'Espiguette -
30240 LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Nicolas GROUZIS, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASINO LE FLAMINGO situé 100 route de l'Espiguette - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2009/0106,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas GROUZIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 159 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours pour 94 caméras et 28 jours pour 65 caméras. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 66 53 40 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0032

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
CHRONOPOST - Impasse Gaston Tailland -
Zone Trajectoire - 30540 MILHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eric CHOCHON, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHRONOPOST situé Impasse Gaston Tailland – Zac de la Trajectoire – 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2012/0314,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric CHOCHON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 62 26 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0033

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
PRESSE LE PARCHEMIN - 2 bis rue de St
Gilles - 30129 MANDUEL

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eric PELLESTOR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse LE PARCHEMIN situé 2bis rue de Saint-Gilles - 30129 MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2012/0341,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric PELLESTOR est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 68 13 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0034

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
PRESSE DE L'HORLOGE - 2 rue Fresque -
30129 REDESSAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Christine VIGNAL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse DE L'HORLOGE situé 2 rue Fresque - 30129 REDESSAN, enregistrée sous le numéro 2012/0342,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Christine VIGNAL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 09 75 94 59 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0035

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
PRESSE LE LONGCHAMP - 10 place Albert
1er - 30700 UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Claude HERNANDEZ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse LE LONGCHAMP situé 10 place Albert 1er - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0317,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Claude HERNANDEZ est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 03 31 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0036

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
CARREFOUR MARKET - 4 rue des Arènes -
30127 BELLEGARDE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe CHABERT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé 4 rue des Arènes - 30127 BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2012/0320,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe CHABERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 14 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 01 61 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0037

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
INTERMARCHÉ - 37 rue de l'Aubépin -
30540 MILHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Salvador PENALVER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 37 rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2010/0031,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Salvador PENALVER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 39 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 74 32 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0038

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour NETTO - 37
rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Salvador PENALVER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NETTO situé 37 rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2012/0331,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Salvador PENALVER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 74 23 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0039

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour 1 2 3
MARKET - route d'Arles - 30230
BOUILLARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Laurent MARCEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement 1 2 3 MARKET situé route d'Arles - Zone Acti Loisirs - 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2012/0355,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent MARCEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 91 33 10 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0040

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TRUCK
FREIN CONTROLE - 12 rue Gustave Eiffel -
30620 AUBORD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Tristan BOURREAU, responsable d'atelier, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TRUCK FREINS CONTROLE situé 12 rue Gustave Eiffel – 30620 AUBORD, enregistrée sous le numéro 2012/0373,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Tristan BOURREAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 51 52 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0041

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour ELF - route
Nationale 580 - 30200 ORSAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier BETHENCOURT, chef de section multi sites, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ELF situé route Nationale 580 – 30200 ORSAN, enregistrée sous le numéro 2012/0351,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 89 63 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0042

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la POTERIE
CAILLARD DECO - Mas de Fan - route de St
Ambroix - 30580 LUSSAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Adrien CAILLARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POTERIE CAILLARD DECO situé Mas de Fan – route de St Ambroix - 30580 LUSSAN, enregistrée sous le numéro 2012/0365,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Adrien CAILLARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 10 18 23 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0043

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE ORSINI - 478 avenue de
l'Ecole - 30130 ST PAULET DE CAISSON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marie-Paule ORSINI, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE ORSINI situé avenue de l'Ecole - 30130 SAINT-PAULET-DE-CAISSON, enregistrée sous le numéro 2012/0322,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Paule ORSINI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la titulaire, au 04 66 39 26 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0044

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA MAISON
DE LA PRESSE - place de la République -
30130 PONT ST ESPRIT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Chantal CLABAUT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DE LA PRESSE situé place de la République - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2012/0368,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal CLABAUT est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 82 62 34, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0045

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour SEMIGA -
168 rue Théodore Aubanel - 30600
VAUVERT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur David HERDUIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SEMIGA situé 168 rue Théodore Aubanel – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2012/0364,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur David HERDUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 04 72 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0046

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Village - 30170 MONOBLET

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Village – 30170 MONOBLET, enregistrée sous le numéro 2012/0366,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 93 20 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0047

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
47 rue Gambetta - 30800 ST GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 47 rue Gambetta – 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2012/0329,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 73 91 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0048

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
place de la Mairie - 30840 MEYNES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place de la Mairie – 30840 MEYNES, enregistrée sous le numéro 2012/0328,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 37 62 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0049

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
place de la Mairie - 30320 MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 4 bis avenue de Paris – 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2012/0327,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 02 92 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0050

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
place de la Mairie - 30330 TRESQUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place de la Mairie – 30330 TRESQUES, enregistrée sous le numéro 2012/0326,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0051

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
rue Roger Sabatier - 30170 ST HIPPOLYTE
DU FORT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue Roger Sabatier – 301700 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, enregistrée sous le numéro 2012/0367,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 93 20 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0052

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour BNP
PARIBAS - 2 boulevard des Alliés - 30700
UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 2 boulevard des Alliés – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2009/0241,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, au 08 00 00 81 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0053

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour PICARD
LES SURGELES - 1 avenue Emile Tavel -
30133 LES ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Aymar LE ROUX, responsable du pôle technique et sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD LES SURGELES situé 1 avenue Emile Tavel – 30133 LES ANGLÉS, enregistrée sous le numéro 2012/0335,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0054

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la SOCIETE
GENERALE - 7 avenue de Verdun - 30133
LES ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 avenue de Verdun – 30133 LES ANGLÉS, enregistrée sous le numéro 2012/0316,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0055

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la SOCIETE
GENERALE - Zac des Charbonnières - 30400
VILLENEUVE LES AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé Zac des Charbonnières – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0315,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0056

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 2 rue Louis Aragon - 30400
VILLENUEVE LES AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 2 rue Louis Aragon – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0384,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0057

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour PLOMBIS -
Allée de la Narbonnaise - Zac des Milliaires -
30300 BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Rémi BELLUCCI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PLOMBIS situé Allée de la Narbonnaise – Zac des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2012/0350,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rémi BELLUCCI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 90 94 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0058

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE CARRIERE - Lieu- dit
Genestet - 30300 BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Roberte CARRIERE, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE CARRIERE situé Lieu-dit Genestet - Centre Commercial CARREFOUR - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2012/0374,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Roberte CARRIERE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne, au 04 66 59 18 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0059

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour MAC
DONALD'S - avenue de Farciennes - 30300
BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Yvan DUPUIS, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S situé avenue de Farciennes – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2010/0132,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yvan DUPUIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 59 42 69, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012341-0060

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 6.12.2012 portant répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements - exercice 2012

A R R E T E n°

portant répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements – exercice 2012

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui prévoit une nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, par dérogation à l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 40 de la loi de finances précisant également l'objet de cette répartition ;

Vu la circulaire n° NOR/INTB12-39051C du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements – exercice 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un versement de 718 287 euros est alloué au département du Gard au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques - exercice 2012.

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le compte 754-01 « produit des amendes de police relevées par les radars automatiques – année 2012 » (code activité : 0754010101A1)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Jean-Phillippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012339-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Décembre 2012**

Préfecture

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées

NIMES, le 4 décembre 2012

**Construction d'une caserne de Gendarmerie
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Commune de Roquemaure**

**ARRETE N° 2012-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2012 par la commune de Roquemaure en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à un bornage ou un piquetage de parcelle et une étude de sol nécessaires à l'élaboration du projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Les ingénieurs de la commune de Roquemaure ainsi que les personnes mandatées par cette collectivité ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, études d'environnement et diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à l'élaboration du projet de construction d'une caserne de gendarmerie.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans la commune de Roquemaure.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de la commune de Roquemaure.

Chacun des agents de la commune de Roquemaure (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Roquemaure. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Roquemaure.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Maire de la commune de Roquemaure.
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO